



CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 13093-2

Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution

établi par

Francis Geiger

Inspecteur général de la santé publique vétérinaire

Marylène Nau

Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire

Février 2015

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	7
LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR DESTINATAIRES.....	11
PRÉAMBULE : MISSION ET ATTENDUS.....	13
PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DU CONTEXTE.....	14
1. LES CHIENS ET LES CHATS DE RACE EN FRANCE.....	14
1.1. Les carnivores domestiques en France.....	14
1.2. Les chiens inscrits au livre des origines (LOF).....	15
1.3. les chats inscrits au livre des origines (LOOF).....	16
1.4. Conclusion.....	16
2. L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DES CHIENS ET DES CHATS EN FRANCE.....	17
2.1. Préambule.....	17
2.2. Les acteurs de l'amélioration génétique des chiens et des chats en France.....	17
2.2.1. Les acteurs de l'amélioration génétique des chiens.....	17
2.2.2. Les acteurs de l'amélioration génétique des chats.....	21
2.2.3. Conclusion.....	22
2.3. Les maladies héréditaires et les troubles du comportement des carnivores domestiques.....	23
2.3.1. Les maladies héréditaires.....	23
2.3.2. Les troubles du comportement.....	25
2.3.3. Conclusion.....	25
2.4. Analyse des modalités de sélection des carnivores domestiques en France.....	25
2.4.1. Une sélection essentiellement basée sur des standards de beauté.....	25
2.4.2. Une médicalisation des reproducteurs.....	26
2.4.3. Une aide à la procréation dans certaines races.....	26
2.4.4. Une consanguinité pouvant entraîner la diffusion de maladies génétiques.....	26
2.4.5. La mode des hypertypes.....	27
2.4.6. Conclusion.....	29
3. LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	30
3.1. Le pilotage de la génétique et la gestion des races.....	30
3.1.1. Des bases législatives et réglementaires manquant de cohérence.....	30
3.2. La tenue du livre généalogique.....	31
3.2.1. Des bases législatives et réglementaires liées à la protection animale et à la protection de l'acheteur.....	31
3.2.2. Un traitement réglementaire différent pour les deux espèces.....	33
3.2.3. Des dispositions réglementaires non mises en œuvre.....	34
3.2.4. Une mission de service public déléguée.....	35
3.3. Conclusion.....	37

SECONDE PARTIE : RÉSULTATS DES ENTRETIENS.....	38
1. ANALYSE DES MISSIONNAIRES SUR LA SCC ET LE LOOF.....	38
1.1. La Société Centrale canine (SCC).....	38
1.1.1. Une association reconnue d'utilité publique en 1914.....	38
1.1.2. Des statuts et un règlement intérieur difficiles à faire évoluer.....	38
1.1.3. Les points relevés dans le rapport COPERCI 2005.....	41
1.1.4. De nouvelles obligations et de nouveaux services ne faisant pas l'unanimité.....	45
1.1.5. Des activités variées.....	47
1.1.6. Bilan et compte de résultats.....	49
1.1.7. Conclusion.....	50
1.2. Le Livre officiel des origines félines (LOOF).....	51
1.2.1. Le LOOF : fédération créée en 1996 pour la gestion du livre officiel des origines félines.....	51
1.2.2. Des statuts et un règlement intérieur ayant évolué au fil du temps.....	51
1.2.3. Spécificités du LOOF.....	52
1.2.4. Conclusion.....	53
2. ANALYSE DES CRITIQUES FORMULÉES PAR LES OPPOSANTS À LA SCC.....	54
2.1. Les critiques relatives à la tenue du livre généalogique.....	54
2.1.1. Nature des critiques.....	54
2.1.2. Analyse de ces critiques.....	54
2.1.3. Conclusion.....	55
2.2. Les critiques relatives au monopole de tenue du livre généalogique.....	55
2.3. Les critiques relatives aux coûts pratiqués par la SCC pour le cycle complet pedigree-confirmation.....	55
2.4. Les critiques relatives à la non reconnaissance de certains clubs de race.....	56
2.4.1. Nature des critiques.....	56
2.4.2. Analyse de ces critiques.....	56
3. ANALYSE DES PLAINTES REÇUES PAR LA DGAL.....	57
3.1. Les plaintes relatives à la tenue du livre généalogique.....	57
3.1.1. Plainte en lien avec les articles L214-8, D214-10 et D214-11 du CRPM.....	57
3.1.2. Confirmation à domicile.....	58
3.1.3. Dossier transmis par la DDPP 93.....	58
3.2. Les plaintes relatives au fonctionnement de la SCC.....	59
3.2.1. Plainte à l'encontre d'un membre du bureau de la SCC, président de club de race et juge en exposition.....	59
3.2.2. Plainte à l'encontre d'une éleveuse qui maltraiterait ses chiens et commercialiserait des chiens atteints de « tares ».....	59
3.2.3. Plainte d'une association de sport canin.....	59
3.3. Les plaintes relatives au fonctionnement des Clubs de race.....	60
3.3.1. Recours contre une décision disciplinaire interdisant une activité sportive à un membre d'une association.....	60
3.3.2. Plainte sur le non respect de l'ordre du jour d'une AG, candidature non conforme et utilisation de matériel de vote non conforme.....	60
3.3.3. Problèmes de gestion et de fonctionnement non démocratique d'un club de race... ..	60
3.4. Conclusion.....	60

TROISIÈME PARTIE: PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS, QUEL RÔLE POUR L'ÉTAT ?.....	62
1. RECENTRAGE OU DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT.....	62
1.1. Scénario 1: renforcement des conditions d'agrément des opérateurs tenant les livres généalogiques.....	62
1.2. Scénario 2: reconnaissance des livres généalogiques sur base de critères techniques définis par l'État.....	63
1.3. Scénario 3: ouverture du fichier national d'identification des carnivores domestiques aux données généalogiques	63
1.4. Scénario 4: désengagement de l'État de la reconnaissance des livres généalogiques	64
2. L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN PROJET FÉDÉRATEUR.....	64
2.1. Un projet global réunissant les éleveurs, les clubs de race, les gestionnaires des livres généalogiques et les vétérinaires praticiens.....	64
2.2. Une nouvelle organisation des données.....	65
2.2.1. Les données de filiation et de généalogie.....	65
2.2.2. Les cotations, récompenses et prix.....	65
2.2.3. Les données médicales.....	66
2.2.4. Les données comportementales.....	66
2.2.5. Les données environnementales.....	66
CONCLUSION.....	67

RÉSUMÉ

Dans la lettre de mission du 5 juin 2013 (annexe 1) relative à l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques, le Directeur de Cabinet du ministre demandait au CGAAER de répondre aux quatre questions suivantes:

- les critiques actuelles formulées par les opposants à la SCC¹ sont-elles fondées et quelles réponses pourraient être apportées ?,
- existe-t-il des points de blocage au changement de statut de la SCC conduit depuis 2008 en concertation avec le ministère de l'intérieur, et si oui, comment les lever pour une finalisation rapide des nouveaux statuts ?,
- dans l'état actuel de la réglementation, quelle est la nature juridique de la tutelle de la SCC par le ministère chargé de l'agriculture ? Est-il nécessaire de la renforcer dans l'attente d'une réforme de la génétique des carnivores domestiques et quelle forme pourrait-elle alors prendre en tenant compte des moyens disponibles au sein de notre ministère ?
- quel scénario de réforme de la génétique des carnivores domestiques présentés par le rapport de 2010 est-il à privilégier ? Quelle stratégie globale doit être adoptée par le MAAF pour cette réforme ? Les projets de textes soumis au SAJ devront en conséquence faire l'objet d'une analyse par les missionnaires.

Le CGAAER a désigné Monsieur Francis Geiger et Madame Marylène Nau, inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire, pour conduire la mission.

Pour répondre aux questions posées, les missionnaires ont tout d'abord étudié le contexte : ce que représentent les chiens et les chats de race en France, qui sont les acteurs de l'amélioration génétique en France et quelle est la réglementation en vigueur, en réalisant une analyse détaillée des textes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de textes en cours.

Ils ont conduit en parallèle des entretiens avec la SCC, le LOOF et les principaux opposants et détracteurs de la SCC et analysé les principales plaintes reçues à la DGAI.

S'agissant de l'analyse du **contexte**, les éléments suivants sont à retenir :

- les chiens de race confirmés représentent environ 5 % de la population canine française, soit 375.000 chiens pour une population de 7,42 millions ;
- les chats de race inscrits au livre généalogique représentent environ 2,5 % de la population féline française, soit 258.000 chats pour une population de 11,41 millions.

S'agissant de l'analyse des **textes en vigueur**, il est à souligner que :

- depuis la loi du 2011-525 du 17 mai 2011, l'État n'a plus la responsabilité de l'amélioration génétique des carnivores domestiques, sa seule obligation étant la reconnaissance des livres généalogiques au titre de l'article L 214-8 du CRPM²;
- les articles D 214-8 à D214-15 ont considérablement étendu le périmètre de la mission de service public déléguée à la SCC chez le chien, en fixant des modalités techniques dont la précision ne relève pas de ce niveau ;
- il existe au sein de la SCC une forte ambiguïté entre les activités relevant de son statut d'association reconnue d'utilité publique (ARUP) de 1914 (expositions, formation des juges, épreuves de travail, etc.) et sa mission de service public déléguée, à savoir la tenue du livre généalogique (LOF: livre des origines françaises).

1 SCC: Société Centrale Canine

2 CRPM: Code Rural et de la Pêche Maritime

S'agissant des entretiens conduits avec la **SCC**, la mission fait les constats suivants:

- des activités variées rémunératrices (9.850.059 € de chiffre d'affaires en 2013), dont la tenue du LOF représente 76 % du chiffre d'affaire ;
- une activité « confirmation » (1.415.707 € en 2013) pesant près de 20% du chiffre d'affaire « tenue du livre généalogique », alors même que la confirmation, constat d'une conformité à un standard, ne représente pas un élément de fiabilisation des données généalogiques ;
- des statuts et un règlement intérieur privilégiant les Sociétés canines territoriales (55) au détriment des Clubs de race (110) et des Clubs d'utilisation (1200) et une volonté évidente de la SCC de ne pas impliquer et consulter le ministère de l'agriculture sur les modifications statutaires en cours, qui sont pourtant susceptibles d'impacter de façon indissociable à la fois les activités exercées au titre de l'ARUP et celles exercées au titre de la mission de service public déléguée par l'État.

S'agissant des **critiques récurrentes formulées par les opposants à la SCC**, la mission arrive aux conclusions suivantes:

- le manque de rigueur dénoncé dans la gestion du LOF est patent. La mission estime qu'il est indispensable que l'organisme chargé de la tenue du livre généalogique mette en place des contrôles internes et des indicateurs pertinents permettant de garantir la fiabilité des données généalogiques ;
- l'État n'a aucun levier d'action sur les tarifs pratiqués par la SCC, la mission de service public ayant été déléguée sans convention. Le maintien du principe d'agrément d'opérateurs chargés de la tenue des livres généalogiques doit obligatoirement être conditionné à la signature d'une convention précisant les devoirs du délégataire et octroyant au délégant un droit de regard sur la tarification des prestations découlant de la délégation de mission de service public au regard du service rendu ;
- la SCC n'affilie qu'un club par race, ce qui est une source importante de conflit. En effet les clubs de race dissidents se plaignent de leur absence de reconnaissance officielle et de leur impossibilité d'organiser des expositions dont les récompenses sont reconnues.

L'article D 214-8 prévoit que « *le livre généalogique est tenu par une fédération nationale agréée, ouverte notamment aux associations spécialisées par race* », ce qui ne limite pas les affiliations. La SCC n'accepte d'affilier qu'une seule association par race, considérée comme la plus représentative sur la base de ce même article.

Comme cette association la plus représentative peut également bénéficier d'un agrément ministériel, les clubs dissidents se rapprochent du ministère de l'agriculture pour obtenir cet agrément, pensant y trouver une reconnaissance officielle et les prérogatives qui s'y rattachent.

Le ministère ne peut pas leur répondre favorablement, ces clubs n'étant pas affiliés à la SCC.

La rédaction actuelle de l'article D 214-8 mérite donc une réécriture totale.

S'agissant des **projets de décret et arrêté** rédigés par la DGAI en 2012, la mission recommande de suivre des règles générales suivantes:

- prévenir toute confusion entre « tenue du livre généalogique » et « sélection et amélioration des races ». La référence au Livre VI du CRPM n'a plus d'objet, les espèces canines et félines ayant été exclus du champ d'application de ce Livre ;

- de repenser la rédaction sur base des orientations suivantes :
 - s'en tenir à la déclinaison stricte de la loi (art L 214-8 du CRPM), à savoir la reconnaissance par l'État des livres généalogiques;
 - réglementer l'activité « tenue du livre généalogique » en précisant les critères de reconnaissance des livres généalogiques et les moyens de contrôle de l'État;
 - prévoir une convention définissant les droits et devoirs des opérateurs chargés de la tenue du livre généalogique.

L'ensemble des constats qui précèdent conduit la mission à proposer de repositionner l'État de façon qu'il se limite à la seule obligation de nature législative qui est la sienne, à savoir la reconnaissance des livres généalogiques ou qu'il se désengage de cette mission. Ce repositionnement peut se faire selon 3 scénarios, dont un novateur situé à mi-chemin, le scénario n°3. Ces scénarios répondent tous à un objectif de protection de l'État et de simplification de son obligation de contrôle de la délégation.

Scénario 1. renforcement des conditions d'agrément des opérateurs chargés de la tenue des livres généalogiques et de leur contrôle

La mise en œuvre de ce scénario requiert:

- un décret fixant la nécessité d'agréer les opérateurs chargés de la tenue des livres généalogiques et les modalités selon lesquelles cet agrément est délivré, maintenu et retiré (réécriture des articles D 214-8 à D 214-15 du livre II en un à deux articles)
- un arrêté fixant les modalités de tenue des livres généalogiques, avec en annexe un cahier des charges précisant les modalités de gestion, de traitement et d'accès aux données et d'édition des documents de filiation. La mission propose que la vérification du respect de ces modalités fasse l'objet d'une certification par un organisme tiers
- la sélection des candidats sur base d'un dossier reprenant les éléments du cahier des charges
- un/des arrêté(s) d'agrément des gestionnaires des livres généalogiques, avec signature d'une convention relative à la tenue du livre généalogique

Commentaire

Ce scénario est dans l'esprit de la loi (article L 214-8). Il permet à l'État de contrôler la délégation, mais demande un investissement renforcé de l'État sur cette mission, malgré le recours à une certification par un organisme tiers.

Scénario 2. mise en place d'une procédure de reconnaissance des livres généalogiques

La mise en œuvre de ce scénario requiert:

- un décret fixant les conditions de reconnaissance des livres généalogiques (réécriture des articles D214-8 à D214-15 du livre II en un à deux articles sans référence à un monopole)
- un arrêté fixant les modalités pratique de reconnaissance des livres généalogiques avec en annexe un cahier des charges précisant les modalités de gestion, de traitement et d'accès aux données et d'édition des documents de filiation
- une analyse et un traitement des demandes de reconnaissance de livre généalogique
- un/des arrêté(s) de reconnaissance des livres généalogiques

Commentaire

Ce scénario est l'application stricte de la loi (article L 214-8). Il ouvre la possibilité à une reconnaissance d'un livre généalogique par race, avec de possibles regroupements des petits livres généalogiques au sein de la SCC et du LOOF.

Scénario 3. ouverture du fichier national d'identification des carnivores domestiques aux données généalogiques

L'ouverture du fichier national d'identification des carnivores domestiques aux données généalogiques requiert :

- un décret définissant les livres généalogiques des carnivores domestiques reconnus par le ministère de l'agriculture comme étant des sections du fichier national d'identification des carnivores domestiques, renvoyant à un arrêté les modalités pratiques de transfert des données généalogiques et soumettant à un agrément les opérateurs autorisés à transmettre les données généalogiques
- un arrêté fixant les conditions d'agrément des opérateurs autorisés à transmettre les données généalogiques et les modalités pratiques de transfert des données généalogiques sous forme d'un cahiers des charges techniques annexé
- un/des arrêté(s) d'agrément des opérateurs autorisés à transmettre les données généalogiques

Commentaire

L'intérêt de ce scénario réside dans la centralisation des données généalogiques sur une seule base de données, le fichier national d'identification des carnivores domestiques, propriété de l'État et l'utilisation du numéro unique d'identification des chiens et des chats comme référence. Il permet à l'État de garder la maîtrise d'un « État civil des chiens et des chats de race » intégré au fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Cette nouvelle organisation des données, centrée sur le numéro d'identification unique, pourrait être l'occasion, si les acteurs concernés se montrent intéressés, de donner la possibilité à d'autres acteurs d'agréger des données complémentaires. Pourraient ainsi être agrégées des données médicales et des données d'élevage générées par les vétérinaires conseillers en élevage et des données propres aux Clubs de race et Fédérations existantes, avec comme objectif principal l'amélioration des races de chiens et de chats et de la qualité de l'élevage.

Ces trois scénarios devront être accompagnés de mesures transitoires permettant notamment le transfert des données détenues par la SCC et le LOOF en cas d'ouverture à d'autres opérateurs.

Scénario 4. désengagement de l'État de la reconnaissance des livres généalogiques

La mise en œuvre de ce scénario requiert un cavalier législatif permettant de s'affranchir de l'obligation de reconnaissance des livres généalogiques par l'État par suppression pure et simple du paragraphe III de l'article L 214-8.

Commentaire

Si ce scénario, qui prévaut dans la majorité des États-membres, semble à première vue laisser les acheteurs de chiots et de chatons dits « de race » sans garantie officielle de leur appartenance à une race, il a le mérite de privatiser la certification « chat et chien de race » et la gestion des généalogies, ce qui diminue les éventuels recours à l'État.

Mots clés : livre généalogique, filiation, race, chat, chien, génétique, sélection

LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR DESTINATAIRES

Recommandations pour le Ministère de l'agriculture

R1. La DGAI devrait saisir la Commission des standards et des juges de la SCC, au titre de la protection animale, pour lui demander d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des Clubs de race, un plan de mise à jour des standards et des grilles de cotation et de qualification des reproducteurs ainsi que des modules de formation complémentaire des juges et experts-confirmateurs qui devraient être présentés et validés en Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV).....29

R2. Les espèces canine et féline ayant été exclues du champ d'application de l'article L653-3 du code rural par l'article 33 de la Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, il convient de toiler le livre VI du CRPM pour enlever toute référence aux espèces canine et féline.....31

R3. une réécriture des articles D214-8 à D214-15 du CRPM est absolument nécessaire, avec un objectif double : la mise en cohérence des règles applicables aux chats et aux chiens et le retrait des dispositions n'ayant pas leur place au niveau réglementaire, n'ayant jamais été appliquées, ou étant tombées en désuétude.....35

R4. Il apparaît absolument nécessaire de toiler et de faire évoluer le socle réglementaire actuel en s'attachant à le limiter à la seule obligation législative, à savoir que « ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens et les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture ».....37

R6. La DGAI doit exiger la mise en place d'indicateurs pertinents de gestion du livre généalogique et faire procéder à leur contrôle.....55

R7. L'article D 214-8 du CRPM doit être revu de manière à supprimer l'agrément des associations spécialisées par race (Clubs de race) par le ministère de l'agriculture (cf. Recommandation 3).. .56

R8. La mission suggère que la DGAI diligente un contrôle ciblé du délégataire en cas d'inscription frauduleuse au livre généalogique et informe les plaignants qu'il leur appartient de se retourner vers la juridiction compétente dans les cas où elle n'a pas la compétence juridique à répondre.. .61

Recommandation pour la SCC

R5. Une simplification du processus d'élection du Conseil d'administration, la présence de représentants des éleveurs professionnels et une meilleure représentativité des clubs d'utilisation au sein du Conseil d'administration seraient souhaitables dans les nouveaux statuts de la SCC. 44

PRÉAMBULE : MISSION ET ATTENDUS

De nombreux acteurs de la génétique des carnivores domestiques (associations d'éleveurs, association de protection animale, Présidents de Club de race, etc...) se sont plaint de façon récurrente auprès du ministère de l'agriculture des difficultés rencontrées avec la Société Centrale Canine (SCC) de par la situation de monopole qu'elle exerce dans la gestion du Livre des origines canines (LOF), qui résulte pour une grande part de l'inadéquation de la réglementation en vigueur.

La Direction générale de l'alimentation (DGAL, Bureau de la protection animale de la Sous-Direction de la santé et de la protection animales) a estimé qu'il convenait, dans ce contexte, de procéder à une refonte réglementaire de l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques. Trois versions de projets de réforme du Titre II du Code rural et de la pêche maritime ont donc été rédigées entre 2011 et 2012, en concertation avec les principaux acteurs concernés : SCC, LOOF³, Races de France⁴, PRODAF⁵, FNSEA, SFC⁶, ADDIAPC⁷. Une version validée par la SCC et le LOOF a été envoyée au SAJ pour avis le 12 mars 2012 (annexe 2).

Les opposants à la SCC et au flou juridique actuel s'étant souvent manifestés auprès du Cabinet du ministre en 2013, le Directeur du Cabinet a demandé au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (GAAER) en juin 2013 (annexe 3) d'effectuer une mission d'expertise et de conseil sur l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques. La lettre de mission souligne que « le ministère chargé de l'agriculture est face à une triple constat en matière d'encadrement de la génétique des carnivores domestiques ; critiques récurrentes exprimées par différents acteurs de la filière canine quant au fonctionnement de la SCC, incapacité du ministère d'exercer une réelle tutelle de la SCC depuis 20 ans, difficulté à procéder à une réforme de la génétique canine. »

Face à ce constat, il est demandé au CGAAER de répondre aux questions suivantes :

- les critiques actuelles formulées par les opposants à la SCC sont-elles fondées et quelles réponses pourraient être apportées ?
- existe-t-il des points de blocage au changement de statut de la SCC conduit depuis 2008 en concertation avec le ministère de l'intérieur, et si oui, comment les lever pour une finalisation rapide des nouveaux statuts ?
- dans l'état actuel de la réglementation, quelle est la nature juridique de la tutelle de la SCC par le ministère chargé de l'agriculture ? Est-il nécessaire de la renforcer dans l'attente d'une réforme de la génétique des carnivores domestiques et quelle forme pourrait-elle alors prendre en tenant compte des moyens disponibles au sein de notre ministère ?
- quel scénario de réforme de la génétique des carnivores domestiques présentés par le rapport de 2010 est-il à privilégier ? Quelle stratégie globale doit être adoptée par le MAAF pour cette réforme ? Les projets de textes soumis au SAJ devront en conséquence faire l'objet d'une analyse par les missionnaires.

Le CGAAER a confié cette mission à Francis Geiger et Marylène Nau, Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire.

3 LOOF: Livre Officiel des Origines Félines

4 Races de France: Union nationale des Livres généalogiques

5 PRODAF: Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial

6 SFC: Société Francophone de Cynotechnie

7 ADDIAPC: Association de Défense des Droits et Intérêts des Amateurs et Professionnels Canins

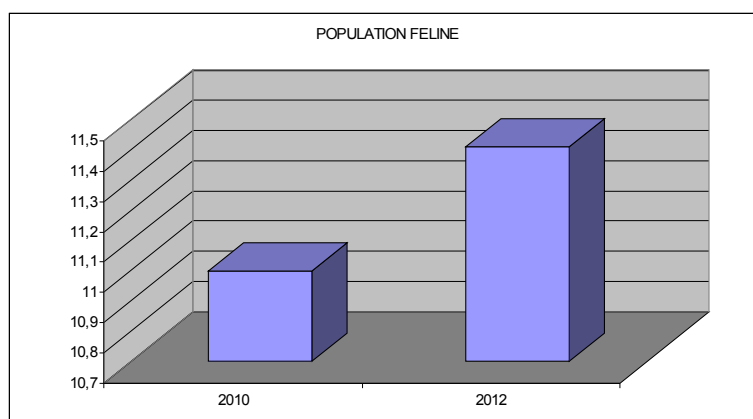
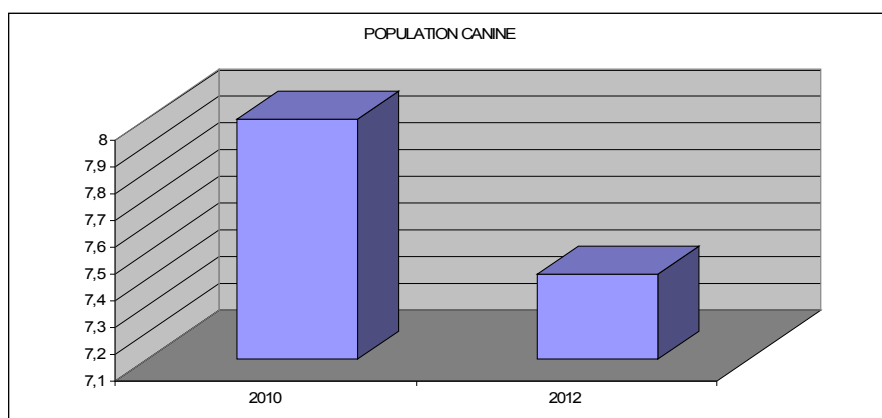
PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DU CONTEXTE

1. LES CHIENS ET LES CHATS DE RACE EN FRANCE

1.1. Les carnivores domestiques en France

Une enquête de la FACCO⁸ menée en 2012 a recensé, sur la base d'un questionnaire envoyé à 140.000 foyers, la population française d'animaux familiers.

La population des carnivores domestiques, évaluée à 11 millions de chats et 8 millions de chiens en 2010, a subi les évolutions suivantes : **la population de chiens, avec 7,42 millions, poursuit sa décroissance (-2,24% versus 2010), alors que la population de chats, avec 11,41 millions, augmente de 4,11%.**

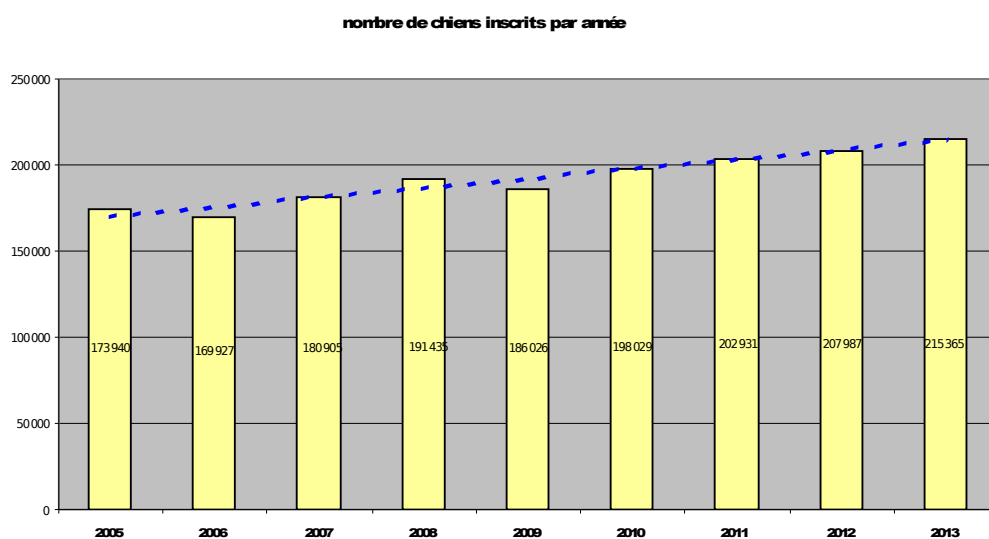


Pour la population canine, cette enquête montre par ailleurs que 7 chiens sur 10 (70 %) sont « **de race ou d'apparence de race** », soit une population de chiens « dits de race » de **5,2 millions**.

Pour la population féline, elle montre que 7 chats sur 10 (**8,25 millions**) sont des **chats « européens »**, donc non inscrits à un livre des origines.

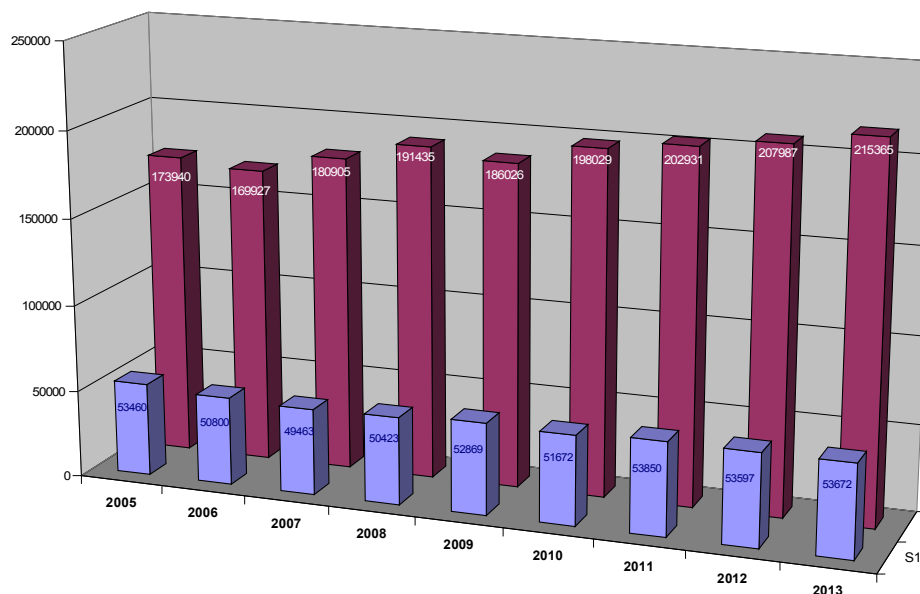
8 FACCO: Chambre syndicale des fabricants d'aliments préparés pour chiens, oiseaux et autres animaux familiers

1.2. Les chiens inscrits au livre des origines (LOF)



En se référant aux inscriptions annuelles au LOF (cf. tableau ci-dessus), on peut estimer le pourcentage de **chiens inscrits au livre des origines** entre **20 et 25 %** de la population canine, soit environ **1,5 millions**.

En se référant aux nombre annuel de confirmations (cf. tableau ci-dessous), on constate un taux moyen de chiens confirmés situé entre 25 et 31 % des chiens inscrits au LOF, ce qui situe le **pourcentage de chiens inscrits et confirmés** à **5 à 7,5 %** de la population canine, soit environ **375.000** chiens.

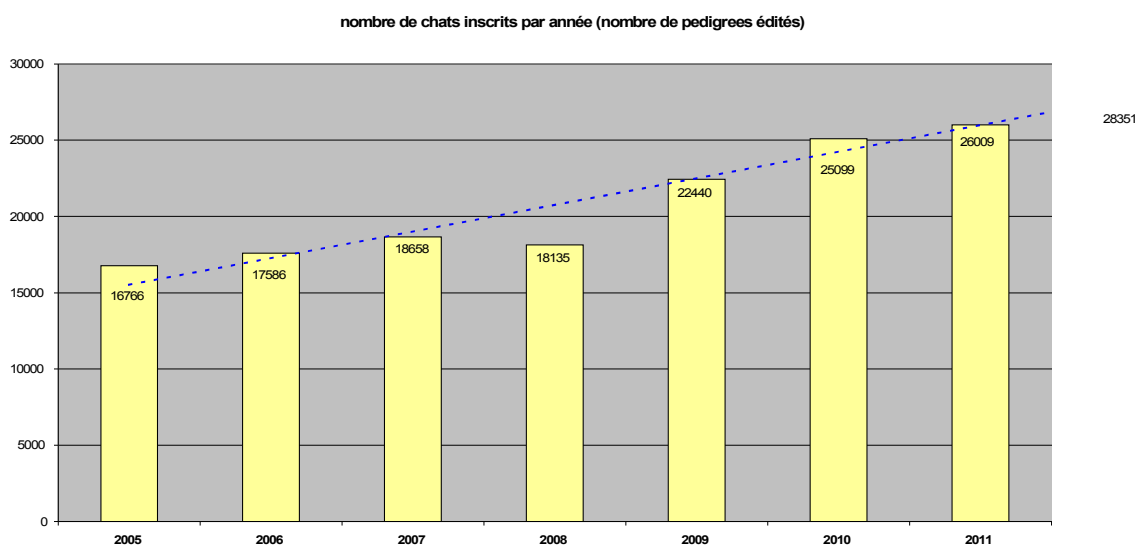


Commentaires

- On peut estimer que plus de 75 % des chiens produits en France sont issus de reproducteurs non « LOFés », ce qui relativise la place et l'importance du chien de race dans la population canine française.

- En 2009, le pourcentage moyen de chiens confirmés a été de 28%. Les chiens d'arrêt et les chiens courants sont sur-représentés (respectivement 39% et 36%). Ce pourcentage chute à 27% pour les chiens de compagnie (groupe 9) et les races souvent utilisées comme telles (groupe 3: terriers et 8: retrievers et spaniels). Les bergers, bouviers et molossoïdes (groupes 1 et 2) sont peu confirmés (23%) alors qu'ils représentent les 2 groupes les plus nombreux (1/3 des naissances)..
- La base de sélection des chiens de race en France reposerait sur 300.000 à 400.000 reproducteurs (à moduler en fonction du % des chiens confirmés cotés).

1.3. les chats inscrits au livre des origines (LOOF)



En se référant aux inscriptions annuelles au LOOF, basées sur le nombre de pedigrees édités annuellement (cf. tableau ci-dessus), on peut estimer le pourcentage de **chats inscrits au livre des origines** entre **2 et 3 %** de la population féline, soit environ **285.000** chats.

1.4. Conclusion

Même si le nombre de carnivores domestiques inscrits aux livres généalogiques augmente régulièrement, les chiens et les chats inscrits aux livres généalogiques représentent moins de 10 % de leur population, ce qui relativise la place et l'importance des animaux de race inscrit dans un livre généalogique dans ces deux espèces.

2. L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DES CHIENS ET DES CHATS EN FRANCE

2.1. Préambule

Le titre de cette mission « encadrement administratif de la génétique des carnivores domestiques » nécessite une clarification des termes utilisés. Il convient en particulier de distinguer la génétique de la généalogie. **La génétique**, sous-discipline de la biologie, est la science qui étudie l'hérédité et les gènes. Une de ses branches, la génétique formelle, ou mendélienne, s'intéresse à la transmission des caractères héréditaires entre des géniteurs et leur descendance. **La généalogie** établit le lien et la traçabilité entre un géniteur et sa descendance. La **sélection** constitue un outil d'amélioration génétique en permettant d'augmenter, dans une population, la valeur moyenne d'une ou plusieurs caractéristiques.

Ce qui distingue **l'amélioration génétique** des carnivores domestiques de celle des animaux de rente est que son objectif est de sélectionner des aptitudes pour les chiens d'utilité (chasse, garde...) ou une morphologie pour les chiens de compagnie ou les chats (taille, comportement, esthétique...) et non de développer leur performances en production comme c'est le cas pour les animaux de rente.

Au travers de ces définitions, on retrouve les deux volets centraux de cette mission sur l'encadrement de la génétique des carnivores : la généalogie avec la tenue des livres généalogiques et la sélection pour l'amélioration génétique.

2.2. Les acteurs de l'amélioration génétique des chiens et des chats en France

2.2.1. Les acteurs de l'amélioration génétique des chiens

2.2.1.1. Les éleveurs

Les éleveurs :

- sont amateurs ou professionnels, le cas échéant inscrits dans un club de race et/ou une société canine territoriale,
- font confirmer leurs reproducteurs pour vérifier leur conformité au standard, et obtenir des certificats de naissance pour leurs produits,
- participent aux manifestations canines pour obtenir de la part d'un juge une appréciation qualitative de leurs animaux et les confronter à d'autres animaux,
- sont à la base de la sélection en croisant les reproducteurs qu'ils estiment capables d'améliorer la race qu'ils ont choisie,
- doivent, lorsqu'ils sont professionnels, tirer des revenus de leur activité.

2.2.1.2. Les Clubs de race

Les clubs de race:

- définissent le **standard** de la race, pour les seules races françaises ;
- créent les **outils de sélection** de la race, les **grilles de cotation** ;
- organisent les **expositions**⁹ (16 régionales d'élevage et 1 nationale d'élevage pour le Berger Allemand en 2014) et les **épreuves de travail**¹⁰ de leur race ;
- **cotent** les reproducteurs suivant les résultats obtenus aux expositions et épreuves de travail.

1. Les outils de sélection développés par les clubs de race :

Le parcours-type de qualification des reproducteurs est le suivant :

- niveau 1: **Confirmé** => certificat de naissance délivré par la SCC et animal âgé de plus de 10 mois ayant subi avec succès une épreuve de confirmation par un expert-confirmateur,
- niveau 2: **Reconnu** => une qualification en épreuve régionale ou nationale, une éventuelle qualification à une épreuve comportementale ou de travail et, dans certaines races, un ou des résultats négatifs à des tests de dépistage de maladie(s) génétique(s),
- niveau 3: **Sélectionné** => plusieurs qualifications en épreuve régionale ou nationale, une éventuelle qualification à une épreuve comportementale et/ou de travail et, dans certaines races, des résultats négatifs à des tests de dépistage de maladies génétiques,
- niveau 4: **Recommandé** => des qualifications de haut niveau (Exc, TC, TAT, etc..) en épreuves régionales ou nationales, des qualifications en épreuves de travail comportementale et/ou et, dans certaines races, des résultats négatifs aux tests de dépistage de maladies génétiques,
- niveau 5: **Elite B** => sujet confirmé ayant produit des descendants qualifiés (à partir de ce niveau, prise en compte de la descendance).
- niveau 6: **Elite A** => idem Elite B plus qualification « Recommandé ».

Ces niveaux sont mentionnés de façon spécifique sur le pedigree définitif.

Chaque club de race valide sa propre **grille de cotation** au sein de sa « commission scientifique » et la publie sur son site Internet (cf. exemples en annexe).

2. Les grilles de cotation

L'ensemble du processus de qualification des reproducteurs repose sur ces grilles de cotation, élaborées au sein de chaque club de race affilié à la SCC, sans aval scientifique unique reconnu.

Les grilles de cotation sont majoritairement basées sur des jugements en exposition (et épreuves de travail pour les races dites « de travail »).

⁹ Par exposition, on entend les manifestations canines permettant d'obtenir des récompense « beauté ».

¹⁰ Les épreuves de travail sont très variées, en fonction des races de chien (chasse, eau, courses, troupeaux).

En complément, des activités ludiques se sont récemment développées (agility, pistage, frisbee...).

Organisées par des clubs d'utilisation au nombre d'environ 1200, elles sont distinctes des épreuves de travail.

Commentaires

A noter que peu d'éleveurs utilisent les grilles de cotation : 1,7 % des animaux inscrits au LOF sont côtés et 7 % des animaux confirmés sont côtés^(*). L'objectif devrait être de dépasser le taux de 10% d'animaux côtés sur le total des animaux inscrits au LOF pour recenser une élite et la faire connaître.

3. Les expositions et les épreuves de travail

Les expositions et les épreuves de travail relatives à la race concernée sont organisées par les Clubs de race, avec l'accord préalable de la Société canine régionale et de la Commission des expositions de la SCC. Ils organisent notamment à ce titre les « nationales d'élevage » et les « régionales d'élevage ». Des séances de confirmation peuvent avoir lieu lors de ces expositions.

A noter que certains clubs de race organisent également des séances de confirmation spécifiques, hors exposition.

2.2.1.3. Les Sociétés Canines régionales

Les sociétés canines régionales (SCR) ont le monopole et l'entière responsabilité de l'organisation des manifestations de toute nature à l'intérieur de leur zone d'action. En leur nom propre, elles organisent des séances de confirmation (152 en 2014, la plupart du temps organisées lors des expositions) et des expositions multi-races (93 expositions en 2014 et 86 prévues en 2015).

2.2.1.4. La Société Centrale Canine

La **SCC**, membre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) :

- assure la **tenue du livre généalogique**¹¹ par **délégation de l'État** et la gestion des documents qui s'y rapportent (notamment certificat de naissance attestant de l'inscription provisoire au LOF et pedigree après confirmation) ;
- fixe les modalités d'exécution des opérations de **confirmation** ;
- édite les **pedigrees** enrichis des **récompenses**, des **cotations**, des **contrôles de filiation** et des **tests de dépistage** des maladies héréditaires ;
- forme les **experts-confirmateurs** et les **juges** ;
- organise le **championnat de France** (1 fois par an).

NB : L'ensemble des activités de la SCC est détaillé en partie II - paragraphe 1.1.5

Interrogée sur sa politique d'amélioration génétique des chiens lors de cette mission, la SCC a déclaré que l'amélioration des races de chiens se faisait via 3 leviers ; l'évolution des standards et des grilles de cotation, la confirmation de l'appartenance à la race et les récompenses acquises dans les expositions (concours de beauté) et les épreuves de travail.

Commentaires

1. Concernant les **standards**¹², leur définition et leur évolution appartiennent aux Clubs de race, qui font valider leurs propositions par la Commission des standards, pierre angulaire de la SCC.

(*) Source SCC

11 Livre des origines françaises : LOF

12 Selon la SCC : la description physique détaillée de ce que devrait être le chien parfait pour chaque race

Ces propositions remontent ensuite pour validation finale et mise en application au Conseil d'administration (Le Comité). L'évolution des standards est donc aux mains des Clubs de race, soumis aux procédures générales de validation des propositions en cours à la SCC.

A noter que seuls les standards des races d'origine française sont concernés, ce qui limite sérieusement la capacité des organisations françaises (Clubs de race et SCC) à influencer sur l'évolution de ceux-ci, les races françaises représentant 55 races sur 343, soit 16 % des races reconnues par la FCI¹³ et sont majoritairement des races de chiens courants et chiens d'arrêt (75%).

« La FCI reconnaît 343 races, chacune d'entre elles étant la 'propriété' d'un pays spécifique. Les pays 'propriétaires' de ces races en établissent le standard (description détaillée du type idéal de la race) - en collaboration avec les Commissions des Standards et Scientifique de la FCI - dont la traduction, la mise à jour et la publication sont assurées par la FCI. Ces standards constituent LA référence sur laquelle se basent les juges au moment d'évaluer les chiens lors des expositions tenues dans les pays membres de la FCI et les éleveurs dans leur tentative de production de chiens de qualité supérieure. » (extrait de la présentation de la FCI sur son site Internet)

2. La confirmation, épreuve de validation de l'appartenance à la race est une spécificité franco-française introduite dans les années 60 en tant qu'aptitude à reproduire. Elle consiste en un examen global de l'animal permettant de vérifier que l'individu présenté correspond au standard de sa race. Elle est réalisée par un expert-confirmateur selon 3 modalités ; lors des expositions canines (régionales ou nationales), lors de séances de confirmation organisées par les SCR ou les Clubs de race et, plus rarement, lors de séances « privées », organisées chez les éleveurs. L'examen dure entre 5 et 15 minutes. La décision de l'expert-confirmateur figure sur le certificat de naissance et conjointement sur le formulaire SCC « demande de confirmation » sur lequel peuvent être mentionnées des observations sur les caractéristiques de l'animal ; taille, poids, etc.. (cf. annexe)

3. Règlementairement parlant, seules les **récompenses** obtenues dans des expositions organisées ou validées par la « fédération tenant le livre généalogique » peuvent être mentionnées sur le pedigree. Le catalogue de la majorité des expositions canines étant réalisé par une Sarl dénommée Cédia Editions Maradi, une convention a été passée en mai 2009 entre la SCC et la Société Cédia Editions Maradi (dénommée Cédia) pour convenir des termes des échanges de données (cf. annexe).

Il est intéressant de noter, dans cette convention, que la SCC donne le droit à Cédia de consulter la base de données LOF « *la SCC autorise CEDIA à consulter sa base de données LOF via un protocole d'accès* » en échange d'une transmission « *à l'issue de chaque manifestation, par voie électronique selon les spécifications techniques décrites aux articles 4 et 5 ci-après, l'ensemble du fichier du catalogue, comportant les résultats des performances* ».

On peut s'interroger sur la légalité de cette autorisation de consultation et de transfert de données consentie à une société privée, sans consultation du ministère de l'agriculture, s'agissant d'un fichier officiel dont la tenue est une délégation de mission de service public, qui doit être considéré comme un bien de retour appartenant à la puissance délégante, le ministère de l'agriculture en l'occurrence.

13 FCI: Fédération Cynologique Internationale

2.2.2. Les acteurs de l'amélioration génétique des chats

Le paysage de l'amélioration génétique des chats est beaucoup plus complexe que celui des chiens, qui est plus monolithique et pyramidal. La tenue du livre généalogique a été confiée à l'association LOOF en 1996. Il existe environ 80 races de chats dont 71 sont reconnues par le LOOF.

2.2.2.1. Les Clubs de race

Le paysage des Clubs de race de chats est beaucoup plus varié que celui des Clubs de race de chiens. On trouve en effet plusieurs clubs de race pour une même race, affiliés pour certains à des fédérations différentes, parfois à plusieurs fédérations, le LOOF n'étant pas la seule fédération d'associations présente en France.

Une autre différence importante réside dans le fait que, chez le chat, l'inscription au livre des origine est d'emblée définitive, sur la base de parents eux-même inscrits et n'est pas complétée par une confirmation.

2.2.2.2. Le positionnement du LOOF

Si le LOOF semble, à première vue, être l'acteur principal de l'amélioration génétique des chats en France, la réalité est toute autre.

Le LOOF n'étant pas reconnu au niveau international, la Fédération féline française (FFF), qui a pour elle l'antériorité et la dimension internationale (ayant été créée en 1933 et étant la créatrice de la FIFe - Fédération internationale féline), se positionne de fait comme la fédération des clubs de race français reconnue au niveau international.

Une analyse plus poussée fait apparaître que la FFF ne fédère que 9 clubs de race représentant 7 races tandis que le LOOF fédère 45 clubs de race représentant 28 races.

Nous pouvons donc constater que la création du livre unique (le LOOF) en 1996 a de fait entraîné en France le développement en parallèle de deux séries de standards, ceux établis par le LOOF et ceux établis par la FFF, fédération française reconnue au niveau international, mettant en exergue le problème de la non reconnaissance du LOOF français par les fédérations internationales.

S'agissant du niveau international, il existe de nombreuses fédérations ; la TICA (The International Cat Association), l'ACFA (American Cat Fanciers Association) et la CFA (Cat Fanciers' Association) aux USA et au Canada, le GCCF (Governing Council of the Cat Fancy au Royaume Uni), ACF (Australian Cat Federation en Australie), CASA (Cat Association of Southern Africa) en Afrique du Sud, etc., qui se sont toutes regroupées en une confédération, la WCC (World Cat Congress), créée en 2001.

« The World Cat Congress was established to promote better understanding and co-operation among the world's major cat associations in matters of mutual interest and concern such as cat legislation and feline welfare which affects all cat lovers, from the pedigree *breeder to the pet owner* »

Cette fédération internationale tente d'harmoniser les règles de fonctionnement établis par chaque fédération, notamment en matière de standards.

Conclusion

La multiplicité des acteurs pose le problème de la multiplicité des standards existants : standard LOOF, FIFe, CFA, TICA, etc...

2.2.3. Conclusion

La diversité des acteurs (clubs de race et fédérations) et leur imbrication doit être mise en perspective avec le faible nombre de carnivores concernés : moins de 300.000 chats inscrits au LOOF par rapport à près de 12 millions de chats, soit 2,5 % de la population féline et moins de 400 000 chiens inscrits au LOF à titre définitif par rapport à 7,5 millions de chiens.

2.3. Les maladies héréditaires et les troubles du comportement des carnivores domestiques

2.3.1. Les maladies héréditaires

A ce jour, près de 600 maladies génétiques ont été identifiées chez le chien (omia.angis.org.au), parmi lesquelles on peut citer :

- des maladies neurologiques, incluant les maladies sensorielles, cf. les ataxies cérébelleuses, les rétinopathies ;
- des génodermatoses, cf. l'ichtyose du golden retriever et la kératodermie naso-plantaire du dogue de bordeaux ;
- des myopathies, cf. la myopathie centronucléaire du Labrador retriever ;
- des cancers, cf. des mélanomes ou des sarcomes histiocytaires dans plusieurs races.

Pour l'espèce féline environ 300 maladies génétiques ont été identifiées (omia.angis.org.au), parmi lesquelles on peut citer :

- la myocardiopathie hypertrophique du Maine Coon et du Ragdoll ;
- les deux atrophies rétiniennes de l'Abyssin et du Somali ;
- la glycogénose de type IV du chat Norvégien.

L'équipe de l'UMR955 Inra-EnvA de génétique fonctionnelle et médicale de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, interrogée sur ce sujet, nous a donné les informations suivantes :

- Il n'y a sans doute pas plus de maladies héréditaires chez le chien et chez le chat aujourd'hui qu'il y a 30 ans, mais la médicalisation croissante des animaux et le développement des outils de diagnostic (imagerie, investigations fonctionnelles) a entraîné de fait une augmentation de leur diagnostic médical. Par ailleurs, le vieillissement des populations animales, permet l'expression de maladies à développement tardif (en particulier dégénératives ou cancéreuses).

Le chien s'est récemment imposé comme un modèle pertinent en génétique (cf. programme européen LUPA¹⁴), augmentant de fait la recherche de mutations impliquées dans les maladies héréditaires canines.

- L'effet fondateur lors de la création d'une race à partir de quelques reproducteurs, la politique d'utilisation massive d'étalons champions et le développement de l'insémination artificielle chez le chien ont pour conséquence une sur-représentation de certains gènes. Cette pratique peut entraîner la dissémination rapide de maladies héréditaires raciales lorsque les étalons choisis sont porteurs de mutations délétères récessives.

¹⁴ Le projet LUPA, nommé ainsi en souvenir de la louve qui, selon la légende, aurait nourri les jumeaux fondateurs de Rome, est un programme de recherche financé par l'UE à hauteur de 12 millions d'euros qui a pris fin en 2012

- Trois acteurs principaux collaborent en France sur ce sujet : Antagène, société spécialisée dans la génomique du chat et du chien (www.antagene.com), l'Institut de génétique et du développement de l'Université de Rennes (CNRS-Université Rennes 1 ; <http://dogs.genouest.org>) et l'UMR955 Inra-Enva de « Génétique Fonctionnelle et Médicale » localisée sur le campus de l'École nationale vétérinaire d'Alfort (<http://genetics.vet-alfort.fr>).

Les collaborations mises en œuvre par ces trois acteurs depuis le début des années 2000 ont permis de positionner la France sur la scène internationale sur cette thématique. Des articles scientifiques publiés dans des revues scientifiques internationales prestigieuses attestent de cette position (*Nature Genetics*, *The Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA*, *PLoS Genetics*, *Nature Review Genetics*...).

- La SCC, sollicitée à plusieurs reprises, n'a jamais émis un appel d'offres pour soutenir financièrement la recherche de mutations causales dans ce domaine, au contraire du LOOF qui soutient la recherche en génétique féline (financement de projets de recherche et de thèses vétérinaires).
- Le LOOF s'est également intéressé à cette thématique en rédigeant - en collaboration avec des scientifiques - des fiches d'information à l'attention des propriétaires et éleveurs (www.loof.asso.fr/sante/sante.php).
- Un groupe de travail ad hoc de la SCC a été constitué en 2008 pour réfléchir à la pertinence des tests diagnostics des maladies héréditaires et analyser ceux qui présentent un intérêt pour nos populations nationales. En effet, en raison d'une stratification géographique de certaines races, certains tests réalisés chez les chiens américains peuvent parfois n'être d'aucune utilité pour nos chiens français (exemple de la mutation pour la cardiomyopathie du Doberman). Ce groupe de travail s'est réuni une fois en 2008 et a permis d'écrire des fiches par maladie à destination des éleveurs. Ces fiches n'ont jamais été distribuées.
- Depuis, en l'absence de convocations et d'ordres du jour, ce groupe n'a pas fonctionné et n'a produit aucun résultat concret pour les éleveurs à ce jour. Même si cette Commission devait d'abord s'intéresser aux maladies héréditaires, plusieurs de ses membres, experts en génétique moléculaire, auraient pu être consultés en amont de l'appel d'offres visant à organiser l'identification génétique des chiens. Cela n'a pas été le cas.
- La recherche sur les maladies héréditaires du chien mobilise 1.5 à 2 millions de dollars par an aux USA au travers de l'« American Kennel Club, Canine Health Foundation » (<http://www.akcchf.org/research/>), et 1 million de Livre sterling au Royaume Uni au travers d'une Fondation du Kennel Club. A noter que ce même Kennel Club édite une revue en ligne intitulée « Canine Genetics and Epidemiology ». Rapporté au nombre de chiens de race pure dans ces différents pays, on aurait pu s'attendre à ce que la SCC soutienne la recherche sur les maladies raciales, au sens large (maladies génétiques ou acquises) à hauteur d'au moins 200 000 € par an.

2.3.2. Les troubles du comportement

On peut simplement retenir que la sélection, essentiellement basée sur la morphologie (expositions), fait passer au second plan les critères comportementaux, qui dépendent également étroitement de la relation entre l'animal et son propriétaire.

2.3.3. Conclusion

Principalement pour le chien, à qui ont été consacré de nombreux travaux, Catherine André et Jocelyn Plassais concluent, dans une communication présentée à l'Académie vétérinaire de France en avril 2012¹⁵: « *Les scientifiques s'accordent pour dire que l'évolution des races de chiens a entraîné la sélection d'allèles de gènes pour répondre à des critères recherchés, essentiellement de spécificités morphologiques et a conduit, de fait, à la concentration d'allèles « défavorables » entraînant de nombreuses maladies génétiques dans presque toutes les races de chiens. Ces mêmes scientifiques s'étonnent du peu de moyens affectés à la recherche en France sur cette problématique, situation d'autant regrettable que le chien représente un modèle unique pour l'étude des maladies spontanées pour de nombreuses entités cliniques humaines ayant une origine génétique* ».

2.4. Analyse des modalités de sélection des carnivores domestiques en France

La sélection des chats et des chiens en France est caractérisée par :

- une sélection essentiellement basée sur des standards de beauté ;
- la médicalisation des reproducteurs ;
- l'aide à la procréation ;
- la consanguinité ;
- une dérive vers l'hypertype.

2.4.1. Une sélection essentiellement basée sur des standards de beauté

Les processus de sélection mis en œuvre, tant par la SCC et ses associations et fédérations affiliées que par les associations, fédérations félines et le LOOF, sont essentiellement basées sur la **conformité** à un **standard de race**.

Dans l'espèce canine, la **confirmation** joue un rôle central dans la reconnaissance de l'individu en tant qu'appartenant à une race, validant de fait son statut de futur reproducteur. Il est intéressant de s'attarder sur cette spécificité française.

L'épreuve de la confirmation, passage obligé pour l'obtention du pedigree en France, a été introduite dans les années 60 afin de garantir l'aptitude à la reproduction du chien confirmé du fait de sa conformité au standard de la race et de l'absence de cryptorchidie.

Ce simple outil de validation de la conformité au standard d'une race n'est pas un outil de sélection, car il ne permet pas de juger scientifiquement des potentialités génétiques de l'individu.

¹⁵ Bulletin de l'Académie vétérinaire de France / Tome 165 / 2012

Force est de constater que ce système a montré ses limites, 75 % des chiots nés de parents « LOFés » ne sont pas présentés à la confirmation et 98 % des chiots présentés à la confirmation sont confirmés.

Les **parcours de qualification** des reproducteurs des deux espèces laissent aussi à désirer ; essentiellement basés sur des concours de beauté, bien que des épreuves de travail existent et entrent pour partie en ligne de compte pour les chiens, ces parcours n'ont pas pour objet principal de prendre en compte la qualité des générations à venir, comme cela est la règle pour d'autres espèces (index de performance et contrôle des reproducteurs bovins basés sur la descendance, etc..).

Dans l'espèce canine, la base de sélection des chiens « LOFés », qui produit 200.000 naissances par an, concerne environ 3000 éleveurs, fait intervenir 55 Sociétés canines territoriales, 110 Clubs de race, 1200 Clubs d'utilisation et 1482 experts-confirmateurs et juges de beauté et de travail (1176 experts-confirmateurs et 306 juges), le tout sans pilotage scientifique, la grande majorité de ces instances étant pilotés par des éleveurs amateurs et les experts-confirmateurs et juges n'ayant aucune réelle formation scientifique.

2.4.2. Une médicalisation des reproducteurs

Les progrès de la science vétérinaire permettent de maintenir en vie des reproducteurs qui ne pourraient survivre sans cela et qui, sélectionnés sur la beauté, deviennent des étalons ou des lices à forte valeur commerciale. On peut s'interroger, du point de vue de la protection animale, sur le bien-fondé de ce « bénéfice » pour un étalon ou une lice dont la finalité est de produire des animaux qui vont, dès leur naissance, être prédisposés à développer des pathologies délétères.

Comme le note Maud Lafon dans son article de la Dépêche Vétérinaire du mois de novembre 2014, « *on peut s'interroger quand on sait que le champion toute catégorie de la Cruft 2003 est un pékinois opéré du voile du palais qui a du être placé sur des glaçons pour pouvoir respirer et recevoir son prix* »

2.4.3. Une aide à la procréation dans certaines races

Les progrès de la médecine vétérinaire et l'apparition de nouvelles disciplines et de nouveaux outils (déclenchement d'ovulation, prélèvement de semence, insémination artificielle, etc..) permettent, dans certaines races, de maintenir artificiellement la capacité reproductrice de reproducteurs ayant des difficultés à assumer cette fonction et donc à assurer la pérennité de la race.

2.4.4. Une consanguinité pouvant entraîner la diffusion de maladies génétiques

Il nous faut avoir à l'esprit le fait suivant, peu accepté dans le monde de l'élevage des chiens et des chats : la création et le maintien des races basées sur un standard peut conduire à une impasse génétique du fait de la nécessaire consanguinité pour arriver au maintien du standard.

Cette réalité scientifique trouve son apogée dans la notion de lignée, défendue dans certains milieux sans prise en compte de l'apparition et du maintien de maladies génétiques et de troubles du comportement, conséquences de cette politique.

Cette consanguinité facilite de facto la diffusion de maladies génétiques parfois très invalidantes et de troubles du comportement et de l'équilibre pouvant présenter des dangers pour la société (les chiens dangereux, par exemple).

A noter que cet écueil est jusqu'à présent contourné par la « retrempe », qui consiste à faire appel à des reproducteurs « externes », le plus souvent non LOFés, pour maintenir de la qualité dans des lignées très consanguines dans lesquelles des maladies génétiques et des tares héréditaires se sont développées. Ce biais était jusqu'alors possible du fait de la « perméabilité » des déclarations de filiations (cf. Seconde partie: paragraphe 2.3.2).

2.4.5. La mode des hypertypes

Nous pouvons enfin aborder ce problème sous l'angle des standards de races, où force est de constater la dérive vers des hypertypes dans de nombreuses races de chiens et de chats, avec l'apparition concomitante de gènes, voire de pathologies, liée à cette sélection vers un hypertype.

La seconde réunion du Conseil scientifique et technique de la Commission scientifique de la SCC, tenue à Paris le 14 octobre 2013 illustre bien ce propos et fait le point sur la situation actuelle des hypertypes (cf. annexe).

De cette réunion, on peut retenir les éléments suivants :

- la problématique est ancienne et a été évoquée la première fois en congrès vétérinaire en 1969, puis développée en 1987, mettant en évidence l'apparition de problèmes de santé liés aux standards de plusieurs races ;
- en 1995, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie stipule que la sélection sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être, ainsi que ceux de leurs descendants, est interdite. Ceci a été repris par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- force est de constater que ce problème persiste au sein du monde de la cynophilie, majoritairement dû à l'effet « championite », soit la récompense par les juges d'exposition de l'hypertype spectaculaire, considéré comme « le plus beau », faisant passer au second plan les autres critères d'appréciation du chien. Cette attitude serait exacerbée par les éleveurs et les propriétaires, seule la première place du podium est importante, la santé et la longévité du chien étant mis au second plan. Cette double responsabilité, éleveur à la recherche de champions récoltant le plus de titres et juges conférant un avantage sélectif aux sujets hypertypés par leurs appréciations, est au cœur du problème ;
- les problèmes de santé et de comportement mis en avant lors de cette réunion sont divers, allant de l'ulcère cornéen à la luxation de la rotule en passant par la sortie du globe oculaire de l'orbite, le strabisme, voire la cécité, les difficultés d'accouplement et de mise-bas, l'absence de lait, la pauvreté de la semence et touchent de nombreuses races, parmi lesquelles on a été citées le Colley, le Chihuahua, le Cocker anglais, l'Eurasier, le Basset Hound, le Spitz nain, le Terrier du Tibet, le Yorkshire terrier, le Shih Tzu, le Mastiff, le Saint Bernard, le Dogue Allemand, le Carlin, le Shar Pei, le Bulldog, etc.

Le Pr Triquet¹⁶ s'est attaché à faire ressortir les raisons pour lesquelles ce vieux problème qu'est l'hypertype persiste au sein du monde de la cynophilie. L'aspect spectaculaire de l'hypertype semble en effet le nœud du problème, la cynophilie étant avant tout le plaisir de voir un beau chien. Il va jusqu'à affirmer que la compétition exacerbée lors des expositions canines, qu'il qualifie de « partie music-hall de la cynophilie », lorsque seule la première place du podium importe, fait parfois passer au second plan, chez les propriétaires et les éleveurs, la santé et la longévité de leur chien, comme l'avait relevé Maud Lafon dans son exemple de la Cruft 2003 cité plus haut (paragraphe 2.4.2).

Parmi les pistes proposées, la mise à jour des standards peut être un élément efficace, à condition qu'il y ait, derrière, une volonté de la part des Clubs de race de mettre en application ces changements. Il préconise également de remplacer l'évaluation individuelle faite par les juges par des classements collectifs, en insistant sur l'importance de la prise en compte de la capacité du chien à se déplacer normalement aux différents allures sans se fatiguer.

L'article récent de Maud Lafon¹⁷ sur les hypertypes nous éclaire sur ce sujet. Parlant de « *dérive d'une sélection orientée vers un esthétisme discutable* », la journaliste cite : « *les Terre-Neuve nanifiés chez lesquels apparaissent des dysplasies de la hanche, les yeux volumineux et proéminents prédisposant au développement d'ulcères et de luxations chez les carlins et les pékinois, la brachycéphalie extrême et son cortège d'affections respiratoires chez les bouledogues anglais et français, les 30% des Cavalier King Charles atteints de syringomyélie, etc.* ». Soulignant qu'il faut chercher dans les modalités actuelles de la sélection canine, la consanguinité rapprochée, les raisons de cette dérive, sans parler de l'appauvrissement génétique occasionné, elle cite les actions menées par certaines associations. Ainsi le Kennel Club britannique a décidé de revoir le standard d'une centaine de races, y compris celles dont il n'est pas le pays détenteur et la Société canine de Suède a retenu 70 races présentant un risque d'hypertype, exerçant à leur égard une vigilance renforcées et interdisant les saillies consanguines rapprochées (père-fille, frère-sœur).

Le Pr Courreau¹⁸ rappelle, dans cet article, que les situations d'hypertype avec répercussion sur la santé sont nombreuses et parfaitement connues. Notant au passage que la sélection canine a pour caractéristiques de petits effectifs par élevage, de petits à moyens effectifs par race, des savoirs empiriques et des éleveurs individualistes, il affirme que des résultats à moyen/long terme ne peuvent être assurés que par une action collective coordonnée.

Le Pr Denis, président de la Commission scientifique de la SCC, précise qu'un retour en arrière (retour au standard de base) est possible, à condition qu'il subsiste suffisamment de variabilité génétique.

Si cette problématique est largement débattue, peu d'actions sont mises en œuvre concrètement en France. A noter cependant, concernant les chats, l'alerte donnée par le LOOF en 2004 sur les persans ultra-typés victimes de difficultés respiratoires, d'obstruction des canaux lacrymaux et de prédisposition aux dystocies et sur les Maine Coon trop lourds, touchés par l'arthrose.

16 membre du groupe de travail « zootechnie et standards de race » de la Commission scientifique de la SCC

17 La Dépêche vétérinaire du mois d'octobre 2014

18 membre du groupe de travail « zootechnie et standards de race » de la Commission scientifique de la SCC

Il apparaît pourtant évident que les leviers à utiliser pour contrer ce phénomène de mode sont simples : révision des standards et des grilles de cotation (responsabilité partagée Clubs de race/SCC) et formation des juges. Encore faut-il que cette politique soit mise en œuvre.

- R1.** La DGAI devrait saisir la Commission des standards et des juges de la SCC, au titre de la protection animale, pour lui demander d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des Clubs de race, un plan de mise à jour des standards et des grilles de cotation et de qualification des reproducteurs ainsi que des modules de formation complémentaire des juges et experts-confirmateurs qui devraient être présentés et validés en Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV).

2.4.6. Conclusion

L'ensemble de ces éléments nous permettent de conclure que les modalités actuelles de la sélection des carnivores domestiques ont conduit à une diminution de la base de sélection dans la plupart des races de chiens et de chats et un appauvrissement du capital génétique de ces races, le tout étant essentiellement dû à un manque de rigueur scientifique dans la gestion des races. Les critères de sélection et de qualification des reproducteurs font souvent l'impasse sur la santé et le bien-être. On peut noter que les races de chats et de chiens sont maintenues grâce à la consanguinité, l'aide à la procréation et la médicalisation des reproducteurs.

3. LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Sous le vocable « **encadrement de la génétique** », deux aspects sont souvent mélangés, ce qui prête à confusion. Il s'agit d'une part du **pilotage de la génétique** et la **gestion des races** et d'autre part de la **tenue du livre généalogique**.

Il est intéressant d'analyser les bases réglementaires actuelles sous ces deux angles: **génétique** et **gestion des races** versus **tenue du livre généalogique**.

3.1. Le pilotage de la génétique et la gestion des races

3.1.1. Des bases législatives et réglementaires manquant de cohérence

CRPM¹⁹: partie législative

Livre VI / Titre V / Chapitre III

Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage

L'article L653-1 du CRPM relatif aux dispositions générales prévoit que ce chapitre III fixe les règles relatives à l'amélioration de la qualité des animaux des espèces équine, asine, ovine, caprine, porcine, des lapins, des volailles et espèces aquacoles ainsi que des **carnivores domestiques**, l'article L653-2 prévoit certaines modalités d'application par des décrets, tandis que l'article L653-3 s'intéresse aux organismes de sélection agréés.

Il est intéressant de revenir en arrière en analysant l'évolution de ce chapitre au fil du temps, sur le point des articles L653-1 à L653-3 :

- l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 a ouvert l'article L653-1 aux carnivores domestiques et étendu aux espèces canine et féline le champ des organismes de sélection prévus par l'article L653-3 du CRPM ;
- l'article 33 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a, quand à elle, exclu les espèces canine et féline du champ d'application de l'article L653-3, qui a créé les organismes de sélection et leur a donné la tenue des livres généalogiques, sans pour autant les exclure des articles L653-1 et L653-2.

CRPM: partie réglementaire

Livre VI / Titre V / Chapitre III / section première

Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage / instances consultatives

Les **carnivores domestiques** sont encore mentionnés dans :

- l'article D653-1, relatif aux instances consultatives, qui prévoit que la Commission nationale d'amélioration génétique soit consultée pour les « questions concernant les méthodes et moyens d'amélioration de la qualité génétique du cheptel des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, **canine, féline**, équine et asine, des lapins, des volailles et des espèces élevées dans des exploitations aquacoles ».

Commentaire: Cette Commission nationale comprend entre autres un Comité consultatif pour les espèces canines et félines, qui n'a jamais été réuni.

19 CRPM: Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article D653-2, indirectement, qui fixe les missions de la Commission nationale et des Comités consultatifs.

Commentaire: A noter que cet article parle essentiellement des agréments des organismes de sélection, pour lesquels les carnivores domestiques ne sont pas concernés (cf. supra).

- l'article D653-3, indirectement, qui fixe les membres de la Commission nationale, dont 2 représentants professionnels de chacun des Comités consultatifs, désignés par les membres professionnels.
- l'article D653-4, indirectement, qui prévoit que la composition des Comités consultatifs (dont le Comité consultatif pour les espèces canines et félines) soit fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Commentaire: Il convient à nouveau de noter que le Comité consultatif pour les espèces canines et félines n'a jamais été créé ni réuni.

- le seul intitulé du §1^{er} de la sous-section 4 de la section IV du chapitre III du titre V (partie réglementaire), relative aux organismes de sélection, ce qui est paradoxal puisque les carnivores domestiques ont été exclus du champ d'application de l'article L653-3.

Commentaire: Il est incohérent de mentionner les carnivores domestiques dans le titre du §1^{er} de la sous section 4 relative aux organismes de sélection.

Conclusion: les carnivores domestiques sont exclus de la notion d'organismes de sélection agréés défini par l'article L653-3 du CRPM et la gestion des races de chiens et de chat ne relève plus des compétences et de la responsabilité de l'État.

R2. Les espèces canine et féline ayant été exclues du champ d'application de l'article L653-3 du code rural par l'article 33 de la Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, il convient de toiletter le livre VI du CRPM pour enlever toute référence aux espèces canine et féline.

3.2. La tenue du livre généalogique

3.2.1. Des bases législatives et réglementaires liées à la protection animale et à la protection de l'acheteur

CRPM: Partie législative

Livre II / Titre 1^{er} / Chapitre IV / Section II / article L214-8

Protection des animaux / Dispositions relatives aux animaux de compagnie

La section II du chapitre IV (Protection animale) est propre aux animaux de compagnie.

L'article **L214-8** encadre les **conditions de vente** des animaux de compagnie, notamment des chiens et des chats. Le point III de cet article stipule que « ne peuvent être dénommés comme chiens et chats appartenant à une race que les chiens et les chats inscrits à un **livre généalogique reconnu** par le **ministre chargé de l'agriculture** ».

CRPM: Partie réglementaire

Livre II / Titre 1^{er} / Chapitre IV / Section première / Sous-section 3 / articles D214-8 à D214-15

Protection des animaux / Dispositions générales/ Protection du patrimoine génétique des animaux des espèces canines et félines : les livres généalogiques.

L'article **D214-8** précise les **modalités de reconnaissance** et de **tenu**e du **livre généalogique**. Il s'applique aux espèces canines et félines.

Les articles **D214-8** à **D214-15** précisent :

- les conditions de tenue d'un livre généalogique par une fédération nationale agréée pour les carnivores domestiques ;
- la gestion des litiges entre les fédérations tenant le livre et les associations agréées pour l'espèce canine ;
- les conditions et les modalités de confirmation pour l'espèce canine ;
- les modalités d'inscription au livre des origines françaises (LOF) pour l'espèce canine ;
- la gestion des documents d'inscription et leur contrôle pour l'espèce canine ;
- les modalités d'inscription des récompenses obtenues lors des épreuves ou concours officiels et la création d'une commission scientifique chargée d'examiner les questions relevant de ces mêmes articles.

Commentaire

En premier lieu, ces articles posent la question de l'harmonisation des textes entre les chiens et les chats.

Par ailleurs, et cela ne concerne que l'espèce canine, l'articulation entre l'article L214-8 du code rural, dit « de protection des jeunes animaux et de leurs acheteurs » et les articles D214-10 et D214-11, relatifs à l'obligation de confirmation et aux modalités d'inscription au LOF, pose un problème de fond.

En effet, l'article L214-8 lie la dénomination « chien de race » à l'inscription de l'animal sur un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture.

L'acheteur d'un chiot inscrit au LOF achète donc un chien dit « chien de race », qu'il accepte de payer plus cher puisque ce chien dispose de « papiers » (certificat de naissance).

Cette inscription est cependant provisoire. Pour qu'elle devienne définitive et que le chien dispose d'un pedigree et des prérogatives qui s'y rattachent, l'article D214-11 prévoit qu'il doit avoir passé avec succès l'épreuve de confirmation²⁰ prévue par l'article D214-10. Or cette épreuve, qui a lieu après l'âge de 10 mois, peut ne pas être favorable. Cela signifie qu'au moment de son acquisition, généralement à l'âge de 3 mois, un chiot, bien que titulaire d'un certificat de naissance attestant de son appartenance à une race, est susceptible de ne pas être inscrit à titre définitif au LOF ultérieurement.

Cette incohérence pourrait amener un acheteur de chiot de race qui n'aurait pas été confirmé à l'âge adulte à se retourner contre le vendeur pour tromperie si le chiot considéré « de race » au moment de sa vente est dé-classifié arrivé à l'âge adulte, ne pouvant alors être inscrit à titre définitif au LOF et donner lieu à une descendance de race malgré la « garantie » de l'État.

En conclusion, en l'état actuel de la réglementation, qui impose la confirmation, un chiot officiellement reconnu « de race » lors de la vente, possesseur d'un certificat de naissance délivré par la SCC, peut, arrivé à l'âge adulte, ne pas être inscrit à titre définitif et obtenir de pedigree, ce qui, pour le sens commun, signifie qu'il n'est pas de race.

²⁰ La confirmation, spécificité française, consiste à vérifier que le chien correspond bien au standard de sa race. Il ne s'agit pas d'une évaluation du chien par rapport à d'autres individus, comme c'est le cas pour les récompenses obtenues en expositions.

3.2.2. Un traitement règlementaire différent pour les deux espèces

1. Des modalités de gestion du livre très détaillées pour l'espèce **canine** :

- un livre unique, divisé en autant de sections que de races ;
- une fédération nationale agréée pour la tenue du livre généalogique, ouverte aux associations spécialisées par race ;
- l'agrément de l'association spécialisée par race la plus représentative pour chaque race ;
- l'agrément et le retrait d'agrément prononcé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- la confirmation obligatoire pour les reproducteurs des deux sexes ;
- les modalités d'exécution de la confirmation fixées par la fédération tenant le livre généalogique ;
- l'inscription au livre généalogique selon 4 modalités : au titre de la descendance, à titre initial, après 3 générations successives enregistrées pour les livres fermés et au titre de l'entrée sur le territoire national s'agissant de chiens inscrits à un livre généalogique étranger reconnu par la FCI ;
- la définition des modalités de déclaration de saillie et de naissance : dans les 4 semaines suivant la saillie, dans les 2 semaines suivant la naissance ;
- la définition des modalités d'expertise pour la confirmation et l'inscription à titre initial (liste d'experts établie par la fédération tenant le livre généalogique), d'appel des décisions de l'expert (dans les 2 mois et désignation d'un jury d'appel composé d'au moins 3 experts, dont un accepté par l'appelant) et des éventuels recours auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- la définition des modalités de gestion des litiges liés à a la sélection de la race, l'inscription au livre généalogique et à la confirmation ;
- les modalités de reconnaissance des récompenses mentionnées dans le pedigree des animaux inscrits : récompenses obtenues dans des épreuves et concours officiels organisés par la fédération tenant le livre généalogique ;
- une obligation de mise en place d'une commission scientifique et technique chargée des questions relevant des articles D214-8 à D214-14, composée en nombre égal de personnalités administratives, scientifiques et techniques désignées par le ministre chargé de l'agriculture, présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé de l'agriculture ;
- une possibilité de recours des décisions prises par cette commission devant le ministre chargé de l'agriculture.

Commentaire

On peut se demander pourquoi on parle de sélection de la race dans le Livre II (article D214-9 : « tout litige relatif aux opérations intéressant la sélection de la race .../... »), cette thématique relevant du Livre VI.

2. Des modalités de gestion du livre plus restreintes pour l'espèce **féline**

- un livre unique, divisé en autant de sections que de races ;
- une fédération nationale agréée pour la tenue du livre généalogique, ouverte aux associations spécialisées par race ;

- l'agrément de l'association spécialisée par race la plus représentative pour chaque race ;
- l'agrément et le retrait d'agrément prononcé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- les modalités de reconnaissance des récompenses mentionnées dans le pedigree des animaux inscrits : récompenses obtenues dans des épreuves et concours officiels organisés par la fédération tenant le livre généalogique ;
- une obligation de mise en place d'une commission scientifique et technique chargée des questions relevant des articles D214-8 et D214-14 (seuls articles applicables aux chats), composée en nombre égal de personnalités administratives, scientifiques et techniques désignées par le ministre chargé de l'agriculture, présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé de l'agriculture ;
- la possibilité de recours des décisions prises par cette commission devant le ministre chargé de l'agriculture.

3.2.3. Des dispositions réglementaires non mises en œuvre

1. L'agrément des Clubs de race

L'article D214-8 prévoit la possibilité d'agréer l'association spécialisée la plus représentative pour chaque race ou groupe de race, sous réserve qu'elle adhère à la fédération tenant le livre, dans les conditions prévues par ses statuts. Cette association agréée est alors chargée de la définition du standard de la race.

Plusieurs observations à ce stade :

- pour l'espèce canine, seuls les Clubs de race d'une race d'origine française définissent le standard de la race selon les normes FCI, soit 54 races sur un total d'environ 350 (15 %) ;
- pour l'espèce canine, les races d'origines françaises concernent essentiellement le groupe III, soit les chiens courants (26 races sur 54) ;
- l'agrément des Clubs de race par le ministre chargé de l'agriculture est une procédure tombée en désuétude et les missionnaires n'ont pas trouvé trace de cet agrément pour de nombreux Clubs de race mettant en avant un agrément du ministre de l'agriculture²¹.

Le refus d'affiliation de certains clubs de race par la SCC pose de nombreux problèmes dans l'espèce canine. Des Clubs de race dit « dissidents » ont une existence propre hors de la sphère de la SCC, cette dernière ayant refusé de les affilier, ne reconnaissant qu'un club de race par race. Le nombre de clubs de race « dissidents » serait actuellement de l'ordre d'une trentaine. Ce refus d'affiliation de clubs de race par la SCC fait l'objet de nombreux courriers au Cabinet du ministre, celui-ci étant régulièrement interpellé sur cet état de fait et sommé d'agréer ces clubs « dissidents », ce qu'il ne peut pas faire, la réglementation imposant que seul le club de race affilié à la SCC le plus représentatif pour cette race peut être agréé par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, l'affiliation d'un seul club de race apparaît contraire au principe de la liberté d'association.

21 Il a été précisé aux missionnaires par la juriste de la SCC « qu'affiliation valait agrément d'après le ministère de l'agriculture », sans trace écrite de cette assertion

2. Les nominations des personnalités qualifiées et du président de la commission scientifique et technique

Cette commission, telle que définie par l'article D214-15, a fait l'objet d'un arrêté pour la seule espèce canine (AM du 27 février 1981). Elle ne s'est jamais réunie et sur les sept personnalités administratives, scientifiques et techniques, y compris le président, quatre sont décédées à ce jour.

La SCC et le LOOF ont mis en place des commissions dites « commission scientifique » et parfois « technique » dont la dénomination porte à confusion car elles ne sont pas les « commissions scientifiques et techniques » prévues par la réglementation, dont la composition doit être validée par le ministère de l'agriculture (qui désigne six représentants et le président) et dont les réunions doivent être organisées à l'initiative du ministre de l'agriculture, via le président de la commission.

R3. une réécriture des articles D214-8 à D214-15 du CRPM est absolument nécessaire, avec un objectif double : la mise en cohérence des règles applicables aux chats et aux chiens et le retrait des dispositions n'ayant pas leur place au niveau réglementaire, n'ayant jamais été appliquées, ou étant tombées en désuétude.

3.2.4. Une mission de service public déléguée

3.2.4.1. La SCC: fédération d'associations chargée de la tenue du livre généalogique pour l'espèce canine

Par décision unilatérale résultant des dispositions combinées de l'article D241-8 du CRPM et de l'arrêté ministériel du 20 mai 1994, la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France a été agréée en qualité de Fédération nationale chargée de la **tenue du livre généalogique** pour les animaux de l'espèce canine.

L'État a donc confié à la SCC une **mission de service public à caractère administratif**, cette qualification ayant par ailleurs été confirmée dans trois décisions du Conseil d'État : CE, 28 juillet 1999, n° 150296 - CE, 18 juin 2008, n° 298857 et CE, 30 juin 2008, n° 296606.

La décision du Conseil d'État n° 298857 du 18 juin 2008 précise par ailleurs que la SCC exerce des **prérogatives de puissance publique** dans le cadre de sa mission de **tenue du livre généalogique** et de ses **prolongements** (confirmation, modalités d'inscription, délivrance des pedigrees, contrôle en élevage, inscription des récompenses obtenues en exposition et épreuve de travail, règlement des litiges entre la SCC et les Clubs de race, avec des recours possibles devant le ministre de l'agriculture).

Selon le régime des biens applicables, **l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public**, meubles ou immeubles, appartient à la personne publique, le ministère de l'agriculture en l'occurrence.

Selon le SAJ²², le **livre des origines françaises** (LOF) devrait être considéré comme un **bien de retour**, car il constitue un des éléments qui résultent de l'exécution de la délégation, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou les nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites Internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Cela revient à dire que la base de données « LOF » appartient au ministère de l'agriculture et devrait lui être rendue en cas d'arrêt de la délégation de mission de service public.

Commentaire

1. La SCC s'est toujours considérée comme propriétaire du LOF (ceci étant clairement énoncé dans ses statuts) alors même que l'ensemble des biens meubles et immeubles qui concourent au fonctionnement de ce service public, la tenue du livre généalogique, appartient à l'État.

2. la mission a relevé, tant dans les échanges entre la SCC et les deux ministères concernés (agriculture et intérieur) que dans les rapports qu'elle entretient avec ses affiliés (éleveurs, clubs de race, clubs d'utilisation) une ambiguïté entre le statut d'association Loi 1901 et l'exercice de la mission de service public. En effet, le SCC met en avant, suivant ses interlocuteurs, tantôt son statut de délégataire d'une mission de service public, tantôt son statut associatif.

A ce titre, le recours en Conseil d'État que la SCC a déposé le 11 janvier 1985 pour l'annulation du décret n°84-368 du 7 mai 1984 est représentatif de cette ambiguïté.

La publication du décret du 17 mai 1984 (cf. ci-après) montrait la volonté du ministre de l'agriculture d'être acteur du pilotage des associations chargées de la tenue des livres généalogiques (y compris des animaux de rente) en désignant un commissaire du gouvernement.

Décret n° 84-368 du 7 mai 1984 modifiant le décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique.

Le ministre de l'agriculture peut se faire représenter auprès de chaque association chargée de la tenue d'un livre généalogique.

Il désigne dans cette intention un commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

La demande d'annulation de ce décret, notifiée au ministre de l'agriculture par la SCC le 10 juillet 1984, dénote la mauvaise volonté du délégataire vis à vis du déléguant, la SCC refusant qu'un représentant du ministre de l'agriculture assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration, qui traite de l'ensemble des activités de l'association et non des seules activités liées à la tenue du livre généalogique.

Par décision n° 65175 du 25 mars 1988, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret n° 84-368 du 7 mai 1984 modifiant le décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique.

22 SAJ: Service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture

Commentaire

1. Il est intéressant de noter que la SCC est la seule association à avoir contesté ce décret de 1984.
2. La délégation d'une mission de service public à une association pose des difficultés dans ce cas d'espèce.

3.2.4.2. Le LOOF: fédération d'associations chargée de la tenue du livre généalogique pour l'espèce féline

Par décision unilatérale résultant des dispositions combinées de l'article D241-8 du CRPM et de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006, la Fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines, plus communément appelée « LOOF », a été agréée en qualité de fédération nationale chargée de la **tenue du livre généalogique** pour les animaux de l'espèce féline.

L'État a ainsi confié au LOOF une **mission de service public à caractère administratif**.

Tout comme la SCC, le LOOF exerce donc des **prérogatives de puissance publique** dans le cadre de sa mission de **tenue du livre généalogique** et de ses **prolongements** (inscription des récompenses obtenues en exposition).

3.3. Conclusion

L'analyse de la législation et de la réglementation en vigueur fait ressortir les éléments suivants :

- **l'État** n'a plus la responsabilité de **l'amélioration génétique des chiens et des chats** ;
- Les deux **fédérations** tenant les livres généalogiques (SCC et LOOF) n'ont plus les bases législatives et réglementaires pour être reconnues comme **organisme de sélection** ;
- le rôle de **l'État** se limite, en l'état actuel de la législation, en une simple **reconnaissance des livres généalogiques** ;
- la **législation** et la **réglementation** en vigueur doivent être **repeignées** et **revisitées** :
 1. le livre VI doit être expurgé de toute référence aux carnivores domestiques ;
 2. le livre II doit être revu car la réglementation relative à la tenue des livres généalogiques :
 - est différente pour l'espèce canine et l'espèce féline,
 - est trop détaillée pour son niveau (des articles du CRPM – partie réglementaire n'ont pas à préciser des modalités techniques),
 - n'est pas appliquée dans son intégralité,
 - ne correspond plus aux attentes sociétales d'ouverture et de mise en concurrence.

R4. Il apparaît absolument nécessaire de toiletter et de faire évoluer le socle réglementaire actuel en s'attachant à le limiter à la seule obligation législative, à savoir que « *ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens et les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture* ».

SECONDE PARTIE : RÉSULTATS DES ENTRETIENS

1. ANALYSE DES MISSIONNAIRES SUR LA SCC ET LE LOOF

1.1. La Société Centrale canine (SCC)

1.1.1. Une association reconnue d'utilité publique en 1914

La SCC a été reconnue « association reconnue d'utilité publique » (ARUP) par le Décret du 28 avril 1914, sur avis conforme du Conseil d'État (cf. annexe).

Cette reconnaissance est basée sur les avis du Conseil municipal de Paris du 5 mars 1913, du préfet de la Seine du 18 mars 1913 et de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux arts du Conseil d'État.

Commentaire

Cette « reconnaissance d'utilité publique », qui donne un certain nombre de prérogatives à la SCC et la qualifie comme « utile à la société », date de bientôt un siècle. On peut se demander si le caractère « d'utilité publique » est encore pertinent en 2014.

En effet, pour bénéficier du statut d'ARUP, l'association doit :

- poursuivre un but d'intérêt général, strictement distinct des intérêts particuliers de ses propres membres ;
- exercer une influence et un rayonnement suffisant et dépassant, en tout état de cause, le cadre local ;
- tenir une comptabilité claire et précise ;
- offrir une solidité financière tangible ;
- disposer de biens rigoureusement affectés à l'usage exclusif pour lequel elle bénéficie de la RUP.

1.1.2. Des statuts et un règlement intérieur difficiles à faire évoluer

1.1.2.1. Statuts et règlement intérieur en vigueur

La lecture des **statuts** et du **règlement intérieur** en vigueur (cf. annexe) permet de bien appréhender le cheminement de cette « Société », devenue Association, puis Fédération d'associations, regroupant sous son égide toutes les Sociétés régionales (Sociétés Canines régionales) et les Clubs spéciaux (Clubs de race) de France.

Il est intéressant de s'arrêter sur les **modalités d'affiliation** des « groupements affiliés » (Sociétés régionales et Clubs spéciaux), les **modalités d'élection des membres** du Conseil d'administration, dénommé « le Comité » et la **définition des zones d'influence** des Sociétés régionales.

1. Concernant les **modalités d'affiliation et de désaffiliation**, on constate que :

- l'affiliation est « *un contrat aux termes duquel la SCC accorde à un groupement le plein exercice de tous les droits reconnus aux membres fédérés* ».
- les « membres fédérés », c'est à dire « affiliés », doivent avoir été agréés par le « Comité », autre dénomination du « Conseil d'administration ».
- l'affiliation d'un groupement comme membre de la fédération ne peut être prononcé par le Comité qu'après l'expiration d'un stage dont la durée est fixée à deux ans, au minimum.
- la procédure de retrait de l'affiliation (et désaffiliation) est fixée dans les articles du règlement intérieur relatifs aux sanctions.
« *Les sanctions prévues à l'article 33 sont prononcées par un conseil de discipline présidé par le Président de la SCC, et composé d'au moins 7 membres du Comité (article 6 des statuts de la SCC). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.* »

Commentaire

Les modalités d'affiliation par le Comité après un stage probatoire d'au moins 2 ans donnent aux instances dirigeantes de la SCC un contrôle total sur les Clubs de race, leur affiliation étant prononcée après un long parcours de reconnaissance/acceptation.

2. Concernant les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration, les éléments suivants méritent d'être mis en exergue :

- « *l'Assemblée générale de la Fédération se compose des représentants des membres fédérés. Chacun des membres fédérés (Sociétés régionales et Clubs spéciaux) aura un nombre de représentants proportionnel au nombre de ses membres cotisants, d'après le barème suivant :*
- *un représentant de 50 à 300 membres cotisants et, au dessus de 300 membres, un représentant par 300 membres ou fraction égale ou supérieure à 150.* »
- « *la Fédération est administrée par un Conseil d'administration, dénommé Comité, qui se compose de 26 membres élus pour 6 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale de la Fédération parmi ses propres membres, à raison de :*
1°) *10 parmi les présidents ou représentants des Sociétés régionales et représentant celles-ci ;*
2°) *10 parmi les présidents ou représentants des Clubs spéciaux, de telle façon qu'ils comprennent un représentant des 10 groupes de chiens ;*
3°) *6 parmi les représentants des Sociétés régionales et des Clubs spéciaux, mais élus à titre individuels.* »

Commentaire

On remarquera dans ces modalités d'élection au Conseil d'administration (Comité):

- le poids égal des SCR et des Clubs de race dans ce processus, alors que le public concerné (les propriétaires de chiens) se trouve majoritairement dans les Clubs de race (110) et pas dans les SCR (55) ;
- l'absence de représentativité des Clubs d'utilisation (1200) ;
- l'élection de 6 membres à titre individuel, ce qui corrobore la qualification de « cooptation » dans le processus d'élection des membres du Comité.

3. Concernant la définition des zones d'influence des Société régionales :

- l'article 17 des statuts donne à la SCC le pouvoir de définir une zone d'influence à chaque SCR, zone dans laquelle la SCR détient alors « *le monopole et l'entière responsabilité de l'organisation des manifestations de toute nature et sont seules juges de l'opportunité des*

expositions spéciales ou des épreuves de travail projetées par les Clubs spéciaux de cette zone. »

- ce même article précise par ailleurs qu'«*aucune manifestation, même organisée par un groupement affilié, ne peut donc être donnée en un point quelconque d'une zone attribuée à une régionale, si ce n'est avec l'autorisation expresse, ../. de celle-ci ../.*».

Commentaire

Ces dispositions statutaires mettent l'ensemble des Clubs de race sous la coupe des SCR et donnent aux SCR le monopole de l'organisation ou de l'acceptation d'organisation des concours de beauté (expositions) et des épreuves de travail.

1.1.2.2. De nouveaux statuts et règlement intérieur non approuvés par le ministère de l'agriculture

La réécriture des statuts et du règlement intérieur est une affaire de longue haleine à la SCC et fait l'objet de nombreux va-et-vient, tant entre la SCC et le ministère de l'agriculture qu'entre la SCC et le ministère de l'intérieur.

1. Statuts de 2007

En **2007**, de nouveaux statuts, validés par l'assemblée générale de la SCC du 20 avril 2007, ont fait l'objet des remarques suivantes de la part du service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture :

- livre des origines qualifié de « propriété de la SCC », alors qu'il constitue un bien essentiel à l'exécution du service public, donc un « bien de retour », dès lors propriété de l'État ;
- admission d'une seule association par race ou groupe de race alors que l'article D214-8 du CRPM prévoit que « *le livre généalogique est tenu par une fédération nationale agréée, ouverte notamment aux associations spécialisées par race* » ;
- article prévoyant que le conseil d'administration « *se prononce sur les demandes d'affiliation sans avoir à justifier sa décision, la Fédération ayant le libre choix de ses membres* », alors que la reconnaissance d'utilité publique d'une association présuppose le caractère démocratique de son fonctionnement.²³

2. Échanges de 2012

En 2012, de nombreux échanges ont eu lieu entre la SCC et le Bureau des associations et fondations du Ministère de l'intérieur. Ce Bureau répondait en ces termes au projet transmis : « *Les derniers projets de statuts transmis vont dans le bon sens, mais contiennent des mentions non conformes aux statuts-types. Par ailleurs, les diverses dispositions ajoutés au projet initial au fil du temps aboutissent à un texte dont l'organisation générale manque de clarté, avec des manques par endroit et des redondances à d'autres. Ce manque de lisibilité est une source d'insécurité juridique. C'est pourquoi je vous propose de faire procéder à la rédaction d'un nouveau projet de statuts sur le modèle des statuts-types des fédérations approuvée par le Conseil d'État en personnalisant la rédaction pour tenir compte des spécificités de la SCC mais en conservant la structure générale des statuts types* ».

Dans le prolongement, la DGAI, informé de cette nouvelle rédaction, notifiait en juillet 2012 à ce Bureau les observations suivantes : « *Nous n'avons pas eu le temps d'analyser ces nouveaux projets de statuts en profondeur, mais je souhaitais vous alerter que le fait qu'à priori, suite à un*

²³ Courrier du SAJ du MINAGRI du 25 juin 2008 (cf. annexe)

balayage très rapide, ces statuts n'ont pas pris en compte certains des éléments déjà formulés par le passé par le ministère de l'agriculture », citant le courrier du SAJ du 25 juin 2008 adressé au Président de la SCC.

Commentaire

Il est regrettable que les observations de fond formulées par le ministère de l'agriculture ne soient pas prises en compte par la SCC, ce qui constitue une situation inédite dans les rapports habituels existant entre l'État déléguant et une structure délégataire.

3. Statuts de 2014

Lors de la dernière AG de la SCC, le 21 mai **2014**, de nouveaux statuts et un nouveau règlement intérieur ont été présentés et validés. Ces projets doivent être transmis pour avis par le ministère de l'intérieur (DLPAJ, Bureau des associations et fondations) au ministère de l'agriculture (DGAI, Bureau de la protection animale).

Commentaire

Il est important de noter que la question des statuts englobe l'ensemble des activités de la SCC et pas seulement celle liée à la tenue du livre généalogique. En ce sens, le MAAF ne devrait logiquement se prononcer que sur les questions touchant directement à la mission de service public déléguée. Une des difficultés est celle de la confusion permanente entre ce qui relève strictement de la mission de tenue du livre et ce qui est considéré comme son prolongement, y compris les manifestations canines et la formation des juges, suite à une lecture élargie des textes qui s'y appliquent.

1.1.3. Les points relevés dans le rapport COPERCI 2005

Le rapport COPERCI 2005 faisaient les constats suivants quant au fonctionnement de la SCC :

- statuts archaïques,
- manque de transparence financière,
- prise de décisions inappropriées,
- oligarchie nuisible, cumul des fonctions dirigeantes et des fonctions de juges,
- mode d'élection discutables pour le Comité et le Président de la SCC,
- démocratie incomplète par absence de représentativité d'acteurs majeurs de la cynophilie française (éleveurs professionnels et clubs d'utilisation),
- tutelle des associations affiliées déficiente.

La mission s'est attachée, tout au long de cette mission, à confronter ces constats faits il y a presque dix ans aux résultats des entretiens conduits et aux analyses des procédures et pratiques mises en œuvre au sein de la SCC.

Pour ce qui concerne les points relevés dans le rapport COPERCI 2005, la mission a constaté les évolutions suivantes :

1. concernant le caractère *archaïque* des statuts

Ce point a largement été traité au paragraphe précédent et la mission a pu noter la volonté de la SCC de faire évoluer ses statuts, sans pour autant prendre l'attache du ministère de l'agriculture, de nouveaux projets de statuts et de règlement intérieur ayant été validés lors de l'AG 2014.

La mission fait remarquer que la nouvelle version du règlement intérieur (la composition du Conseil d'administration ayant été reportée au règlement intérieur dans la nouvelle mouture des statuts), fixe une composition du Conseil d'administration qui donne encore plus de poids aux Sociétés canines régionales (15 sur 26) et qui introduit un représentant de l'ensemble des races ?.

2. concernant le **manque de transparence financière**

Ce point, qui concernait l'absence de distinction entre ce qui relevait du fichier national canin et ce qui relevait de la gestion du LOF, n'est plus d'actualité, le fichier national canin étant maintenant géré par une société indépendante.

Le bilan et le compte de résultat détaillé 2013 ont été présentés aux missionnaires et commentés par le cabinet d'expertise comptable AGH, qui travaille pour la SCC depuis de nombreuses années. Si on peut noter que la transparence financière est assurée par la publication sur la site de la SCC du bilan et du compte de résultats, force est de constater que l'analyse des données financières est complexe en l'absence de comptabilité analytique.

3. concernant la **prise de décision difficile ou inappropriée**

Le constat d'immobilisme en matière d'informatisation fait en 2005 n'est plus d'actualité, le système d'information ayant été rénové et piloté par un DOSI (Directeur de l'organisation et du système d'information). Tant l'architecture que les outils mis en place sont remarquables.

A noter le coût de cette modernisation, amorti sur 5 ans, qui est de 1.585.034 €.

4. concernant l'**oligarchie** nuisible, soit le **cumul des fonctions**

Il est certain que ce point, lié aux modalités d'élection du Comité²⁴ et de nomination des présidents de Commissions, pose toujours problème.

La mission a ainsi constaté que le pouvoir est détenu par un petit nombre de membres adoubés par le système des grands électeurs et la cooptation des membres des Commissions, comme le montre le schéma de l'annexe 10, l'ensemble de ces dirigeants étant par ailleurs toujours juges agréés par la SCC et continuant de fait à exercer cette fonction en sus de leur mandat électif ou de leur nomination.

L'analyse des détenteurs des postes-clefs fait ressortir les points suivants :

- les membres du Bureau (8) occupent les postes de président de 4 Commissions transversales sur 6 (la 6^{ème} étant la Commission scientifique, qui a vocation à rejoindre la Commission Élevage dans le nouveau projet de règlement intérieur) ;
- tous les postes de responsables des Commissions d'utilisation (11) sont occupés par des membres du Comité, 3 d'entre elles étant pilotées par des membres du Bureau.

Le processus de nomination mérite d'être expliqué, ne serait ce que pour mieux expliciter les exemples du paragraphe précédent. Le Comité est la seule instance habilitée à prendre une décision. Elle s'appuie pour ce faire sur les travaux des Commissions (5 Commissions thématiques et 11 Commissions techniques) et des Groupes de travail ad hoc (8), soit au total 24 instances.

Les présidents des Commissions doivent être - *statutairement parlant* - membres du Comité.

24 Le « Comité » est la dénomination SCC actuelle du « Conseil d'administration »

Les membres des Commissions sont nommés par le Président de la SCC, sur proposition des présidents des Commissions. Il reste entendu, comme cela a été dit à la mission lors des entretiens à la SCC, que les présidents choisissent comme membres des personnes qui leur sont acquises, pour un « meilleur confort de réunion et la sérénité des débats ».

5. concernant le mode d'élection discutable pour le Comité et le Président de la SCC

La SCC est une fédération d'associations, comme l'a rappelé son président dans son courrier du 24 mars 2010 adressé aux missionnaires de 2010 en réponse au rapport COPERCI de 2005 (cf. annexe). A ce titre, son Conseil d'administration est élu par le(s) représentant(s) des associations affiliées, qualifiés de «grands électeurs», dont le nombre dépend de la taille de l'association affiliée (nombre d'adhérents).

ARTICLE 3

La Fédération se compose de Sociétés régionales et Clubs spéciaux, les uns et les autres dits : membres fédérés ; seuls, leurs représentants ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Pour être admis dans la Fédération, les Sociétés régionales et

1°) Des règles de représentativité sujettes à caution

En effet, le nombre de grands électeurs est proportionnel au nombre d'adhérents de chaque association. Quand on met sur le même plan les Clubs de race, qui ont un nombre d'adhérents stable et représentatif du nombre d'éleveurs de la race, et les Sociétés canines régionales, qui réussissent à avoir, pour certaines d'entre elles, un grand nombre d'adhérents (majoritairement des primo-adhérents qui n'adhèrent que parce que c'est obligatoire pour la confirmation), on arrive à une sur-représentation des SCR au détriment des Clubs de race.

2°) Une composition du Comité mal équilibrée

Il faut tout d'abord noter que seuls les « grands électeurs » peuvent être élus au Comité. La composition actuelle - *statutaire* - est complexe.

ARTICLE 5

Composition et élection du Comité. — La Fédération est administrée par un Conseil d'administration dénommé Comité, qui se compose de 26 membres élus pour six ans au scrutin secret par l'Assemblée générale de la Fédération parmi ses propres membres, à raison de :

- 1° 10 parmi les présidents ou représentants des Sociétés régionales et représentant celles-ci ;
- 2° 10 parmi les présidents ou les représentants des Clubs spéciaux, de telle façon qu'ils comprennent :
 - Un représentant des chiens de berger de races françaises et bouviers ;
 - Un représentant des chiens de berger de races étrangères ;
 - Un représentant des chiens de garde et d'utilité ;
 - Un représentant des terriers et des teckels ;
 - Un représentant des lévriers ;
 - Un représentant de la vénérie (chiens courants) ;
 - Un représentant des chiens d'arrêt continentaux ;
 - Un représentant des chiens d'arrêt anglais ;
 - Un représentant des spaniels et retrievers ;
 - Un représentant des chiens d'agrément.
- 3° 6 parmi les représentants des Sociétés régionales et des Clubs spéciaux, mais élus à titre individuel.

Au final la SCC est administrée par 26 membres, tous présidents ou représentants (sans préciser les modalités de désignation de ces représentants) des SCR et des Clubs de race, 20 d'entre eux étant issus, pour moitié, des 55 SCR et des 110 Clubs de race, et 6 d'entre eux étant élus à titre individuel.

A noter que l'absence de définition des modalités de désignation des représentants avait déjà été relevée dans le rapport COPERCI 2005.

On arrive ainsi à une sur-représentation des SCR au détriment des Clubs de race, doublée d'un flou sur les modalités de désignation des représentants de chaque association membre permettant de fait que ce soit toujours les mêmes personnes qui votent pour l'élection du Comité.

3°) Un mandat d'administrateur long

Six ans paraissent bien long à l'heure actuelle pour un mandat d'administrateur, sachant que la dynamique d'une association se mesure souvent à son degré de renouvellement des instances dirigeantes. A noter que le renouvellement par moitié tous les 2 ans, avec possibilité pour les sortants de se porter de nouveau candidat est une singularité dont nous ne voyons pas bien l'utilité dans un Comité à 26 personnes.

6. concernant la **démocratie incomplète** par **absence de représentativité** d'acteurs majeurs de la cynophilie française (**éleveurs professionnels et clubs d'utilisation**)

Les nouveaux statuts présentés lors de l'AG 2014 semblent aller dans le sens souhaité par les auteurs du rapport COPERCI 2005, à savoir une représentation de deux acteurs majeurs dans les instances dirigeantes de la SCC : les éleveurs professionnels et les clubs d'utilisation.

Or il s'avère que la composition du Conseil d'administration ²⁵ s'est complexifiée puisqu'il serait composé de 27 personnes, dont 26 élues au scrutin secret, pour six ans, par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les membres dans les conditions définies au règlement intérieur et une désignée, également pour six ans, par le Conseil d'Administration.

Les 26 personnes élues au scrutin secret comprennent :

- 15 issues du collège des représentants des Sociétés canines territoriales, dont 5 issues du collège des associations d'utilisation (2 représentants des Clubs d'utilisation affiliés à une Société canine territoriale, 2 représentants de chiens de chasse et 1 représentant des autres utilisations) ;
- 10 issues du collège des représentants des associations spécialisées par race, avec la représentation des 10 groupes de races ;
- 1 représentant de l'ensemble des races françaises.

La 27ème personne est choisie par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission scientifique.

On note:

- une sur-représentation des SCR au détriment des Clubs de race ;
- une ouverture très limitée aux Clubs d'utilisation ;
- une absence de représentation des éleveurs professionnels.

R5. Une simplification du processus d'élection du Conseil d'administration, la présence de représentants des éleveurs professionnels et une meilleure représentativité des clubs d'utilisation au sein du Conseil d'administration seraient souhaitables dans les nouveaux statuts de la SCC.

²⁵ Les nouveaux statuts ne parle plus de « Comité » mais de « Conseil d'administration »

1.1.4. De nouvelles obligations et de nouveaux services ne faisant pas l'unanimité

La mission a été informée de critiques à l'encontre de certaines décisions de la SCC. La mission a retenu à titre d'exemple la mise en place de nouvelles licences et la création du service ADN.

3.1 - Les licences en épreuves de Field Trial

Jusqu'en décembre 2013, le propriétaire d'un chien avait besoin, pour participer à une épreuve de travail dénommée « Field Trial » :

- d'un carnet de travail lié au chien : 22 €
- de l'engagement pour l'épreuve : 45 € pour le Field Trial

Depuis janvier 2014, il lui est demandé de plus d'être titulaire d'une licence : 10 € par chien

Un propriétaire de Braque français a cherché à savoir ce que sous-tendait cette licence. D'après ses investigations, elle couvrirait la responsabilité civile (RC) du chien, alors que le contrat relatif à ces licences passé avec ALLIANZ n'aurait pas été signé par la SCC, d'après le plaignant.

3.2 - Le Service ADN de la SCC

La fiabilisation des filiations par un test génétique était un des objectifs affichés par la DGAI lors de l'élaboration des projets de décret et arrêté en 2011 et 2012.

Jusqu'alors, seuls les éleveurs souhaitant sécuriser la déclaration de filiations avaient recours au contrôle de filiation. Plusieurs laboratoires français avaient signé une convention avec la SCC pour que ces données puisse être inscrites sur le pedigree sur base d'une télé-transmission sécurisée des résultats.

Lors de l'assemblée générale de 2013, le président de la SCC déclarait : *« En ce qui concerne la fiabilité des filiations, le rôle de la chimie bio-moléculaire est déterminant dans ce domaine. Aussi la commission élevage est-elle favorable à la mise en place de nouvelles procédures centralisant à la SCC la gestion de l'ensemble des opérations relatives à l'ADN. ... Une proposition de délai de mise en place d'une telle mesure a été faite au comité ».*

La Commission élevage de la SCC a fait valider par le Comité de mars 2013 le projet de création d'un service centralisé de contrôle des filiations reposant sur des laboratoires retenus dans le cadre d'un appel d'offre européen via une structure associative mixte SCC-LOOF, dénommée l'Association pour la Consultation de Génotypage et de Contrôle de Filiation (l'AC-GCF).

Cette nouvelle association, créée le 19 juin 2013 a pour objet *« de réunir les deux associations, la SCC et le LOOF qui la composent, en vue de mener notamment la présente consultation afin de conclure un marché de prestations de génotypages et de contrôles de filiations, définies de manière similaire ».*

Le président de la Commission Élevage nous a indiqué que l'objectif poursuivi par la SCC était la constitution d'une base de données génétiques. Il a par ailleurs précisé que la SCC avait fait appel à un consultant privé pour rédiger le cahier des charges de cet appel d'offre SCC, publié en août 2013. **Il est intéressant de noter que c'est ce même consultant qui a réalisé en juillet 2014 l'audit du Service ADN commandité par la SCC suite à la campagne menée par un laboratoire non retenu.**

Le service ADN a été mis en place en janvier 2014. Il emploie 5 personnes ; 1 responsable et 4 agents chargés de la saisie, pour un total de 3,8 ETP.

La mise en place de ce nouveau service a déclenché l'ire des laboratoires exclus et de nombreux professionnels de l'élevage, qui ont évoqué les principales raisons suivantes :

- situation de monopole des tests d'identification génétique et de contrôle des filiations, renforcée par une campagne d'information laissant à penser qu'ils devaient dorénavant passer par la SCC pour réaliser les tests génétiques, ce qui est faux ;
- concurrence déloyale, la SCC n'étant pas assujetti à la TVA et pouvant donc proposer des tarifs avantageux pour ces prestations ;
- impossibilité pour les éleveurs professionnels de récupérer la TVA sur cette prestation²⁶ ;
- frais supplémentaires de 10 € (*ramenés récemment à 8 €*) pour l'enregistrement manuel (à partir d'un fichier pdf) sur les pedigrees des résultats venant de laboratoires « non agréés » par la SCC ;
- technique de prélèvement par frottis buccal conservé à sec, technique qui ne limite pas les développements bactériens et fongiques, qui risquent de dégrader l'ADN, ce qui entache la fiabilité du résultat ;
- centralisation de la réception des prélèvements à la SCC et « anonymisation » des prélèvements, pouvant poser des problèmes de traçabilité des prélèvements et des résultats
- constitution d'une base de données génétiques sous couvert de ses statuts. Le bon de commande stipule « *je reconnais céder à la SCC le droit de conserver et d'exploiter les résultats des analyses ainsi que les empreintes génétiques des parents dans le cadre de ses missions statutaires* ».

Commentaire

Il est étonnant de constater que le service ADN, qui peut être considéré par les éleveurs comme une nouvelle prestation de la SCC entrant dans le cadre de sa mission de service public (la tenue du livre généalogique), soit proposé à un tarif inférieur à celui pratiqué jusqu'alors par les laboratoires français alors même que la SCC lui dédie 5 agents représentant 3,8 ETP.

²⁶ Ce point aurait été modifié récemment, cette prestation serait désormais soumise à la TVA

1.1.5. Des activités variées

La mission a identifié 6 grands secteurs d'activités. Les activités sont divisées en deux groupes : les activités liées à la délégation de mission de service public (dite activité DMSP, liée au LOF) et les activités, plus nombreuses, liées à la cynophilie (dites activités ARUP). Il est difficile de distinguer ce qui relève de la DMSP, ce qui en constitue le prolongement et ce qui ne relève que des activités cynophiles.²⁷

- les **activités liées au LOF** : déclarations de saillie, déclarations de naissance, demandes d'inscription de portées, éditions des certificats de naissance, confirmations, inscriptions définitives, inscriptions à d'autres titres, rééditions et éditions des duplicatas, etc.
- l'**enrichissement des pedigrees** : inscriptions des récompenses, des cotations, des tests génétiques (tests de dépistage des maladies, identification génétique, certificat de filiation).
- les **formations** : formation des juges et experts-confirmateurs, formation des éleveurs, formation des tatoueurs, formations techniques (stages visant à parfaire l'éducation ou l'exercice d'une discipline), brevets et diplômes (passeport de formation).
- les éditions de **documents SCC** : règlements, licences et carnets de travail.
- les activités liées aux **expositions** : championnat de France, location de matériels, etc.
- les activités liées aux **épreuves de travail**.

1. les activités liées au LOF

Les activités propres à la tenue du livre généalogique sont : les déclarations de saillie (10 €), de naissance, les demandes d'inscription de portée (25 € par chiot), de confirmation (25 à 60 €), d'inscription à titre initial, au livre d'attente ou au titre de l'importation (25 à 60 €) et les demandes de duplicata ou de réédition.

2. les enrichissements des pedigrees

L'enrichissement des pedigrees est présenté par la SCC comme une avancée significative pour la qualité des reproducteurs. Les pedigrees peuvent être enrichis des récompenses obtenues en expositions et/ou épreuves de travail et des tests génétiques réalisés (identification génétique, test de filiation et tests de dépistage des maladies héréditaires).

A noter que les légendes des tests de dépistage des maladies génétiques ne sont pas mentionnés au dos du pedigree. Il a été rapporté à la mission que seuls les résultats des tests de dépistage des maladies génétiques déclarant l'animal « non porteur » étaient reportés sur le pedigree enrichi.

3. les formations

Le Service Formation de la SCC emploie 2 agents, pour 1,3 ETP.

Ces formations visent les éleveurs, les experts-confirmateurs et les juges, les moniteurs exerçant dans les clubs d'utilisation et les tatoueurs.

Les experts-confirmateurs visés par la réglementation sont habilités à examiner un chien inscrit au LOF, à observer son comportement et à contrôler sa conformité au standard, alors que les juges sont habilités à évaluer la qualité des chiens de race présentés et la comparaison de leurs aptitudes.

²⁷ En particulier, certains avis émanant de la cour administrative d'appel de Versailles considèrent que les manifestations canines constituent un prolongement de la délégation de mission de service public en ce sens qu'elles attribuent des récompenses qui peuvent figurer sur les pedigrees, alors que ces manifestations sont également l'expression de la cynophilie française.

4. les documents SCC

De nombreux produits annexes sont commercialisés par la SCC :

- documents relatifs à la cynophilie ou à la cession des chiens : carnets de travail chiens LOF ou non LOF, documents pour les chiens de catégorie 1 et 2, documents d'information à transmettre lors de la cession de chiots (document sur le chien et ses besoins, certificat vétérinaire avant cession, contrat ou attestation de vente...), formulaires santé, licences²⁸, passeports européens pour les chiens, etc.
- outils de promotion : la gazette, journal à destination des élus sur le thème de l'insertion de l'animal dans la société, la revue trimestrielle de la cynophilie française, gratuite et distribuée à toute personne faisant naître une portée tous les 2 ans et aux vétérinaires. Elle est distribuée à 22000 exemplaires (tirage de 32500 exemplaires) et traite de la cynotechnie en faisant le lien entre la cynophilie et l'élevage. Ces actions de promotion concernent le domaine du chien en général, y compris ceux qui ne sont pas de race.

5. les activités liées aux expositions

- La SCC organise uniquement le championnat de France.²⁹ Elle tient également à jour le calendrier et publie les résultats des performances pour les expositions multi-races organisées par les sociétés canines territoriales affiliées à la SCC (régionales ou départementales) et les clubs de race. En 2014, les associations canines régionales ont organisé 76 manifestations (26 expositions canines internationales et 50 nationales) et les clubs de race 113 (48 nationales d'élevage et 65 régionales d'élevage dont respectivement 19 et 10 étaient associées aux expositions organisées par les sociétés canines territoriales).

6. les activités liées aux épreuves de travail

- la SCC tient à jour et met à disposition sur son site internet le calendrier des concours et épreuves de travail dans les différents domaines. Elle y publie également les résultats des différentes concours (chiens courant, chiens d'arrêt, travail sur troupeau..). Le nombre de manifestations est très important et elles sont organisées par les sociétés canines territoriales ou les clubs de race. En 2014, plus de 1000 épreuves de travail ont été organisées par les société canines territoriales ou les clubs de race, épreuves réparties environ comme suit :
 - 82% concernaient les chiens de chasse (chiens d'arrêt continentaux ou britanniques pour la plupart),
 - 10% les lévriers,
 - 6% les chiens de troupeaux,
 - 2% les chiens d'eau.

Conclusion: Nous avons pu observer que les nombreuses activités développées par la SCC permettent de dégager un chiffre d'affaires annuel situé entre 7 et 10 M d'€ (9.850.059 € en 2013, dont près des 3/4 est issu des activités liées au LOF).

28 A noter les licences éditées par la SCC sont internes à cette association et sans lien avec les licences délivrées par les fédérations sportives sous couvert du ministère de la jeunesse et des sports.

29 Les sociétés canines territoriales (régionales/départementales) organisent des expositions multiraciales nationales ou internationales (un peu moins d'une centaine par an) et gèrent les activités « épreuves de travail », tandis que les club de race organisent des expositions régionales, nationales ou spéciales d'élevage dédiées à la race qu'ils encadrent. Ces expositions sont la plupart du temps intégrées aux expositions des sociétés canines territoriales.

1.1.6. Bilan et compte de résultats

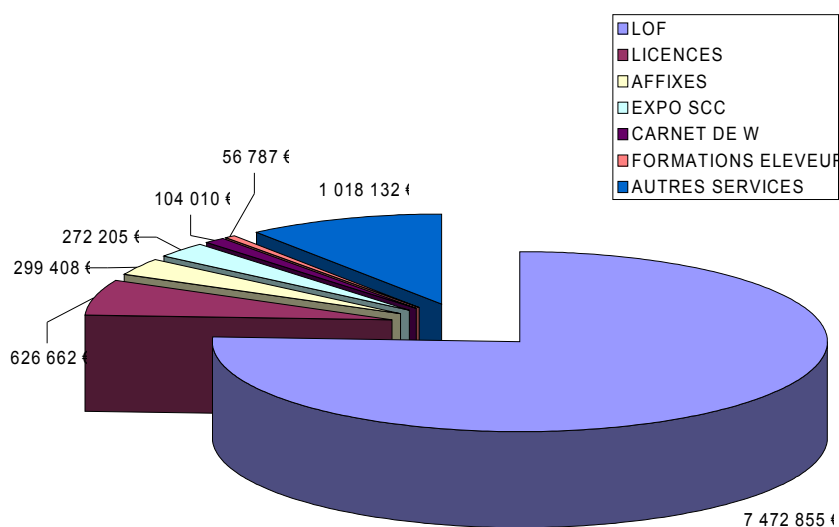
Souhaitant distinguer la part des activités liées à la délégation de mission de service public des autres activités développées par la SCC, la mission s'est intéressée aux éléments financiers détaillés dans le document « Assemblée générale 2014 » remis lors de notre rencontre avec la SCC (cf. annexe).

Pour le **compte de résultats**, ont été relevés :

- un **chiffre d'affaires** global de **9.850.059 €**, dont :

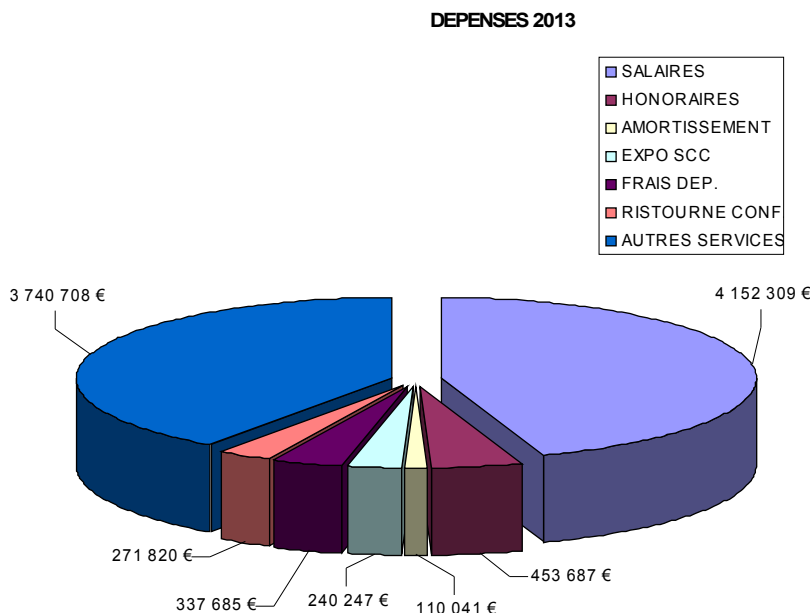
- * inscriptions LOF + certificats de saillie + confirmations + export : 7.400.255 €
- * duplicatas et réédition : 72.600 €
- * délivrance des affixes : 299.408 €
- * exposition annuelle SCC : 272.205 €
- * licences : 626.662 €
- * carnets de travail et diplômes : 104.010 €
- * formation éleveurs (initiale) : 56,787 €

RECETTES 201



A noter que le chiffre d'affaires 2013 a augmenté de 1.172.178 € par rapport à 2012, soit une hausse de 13,5 %.

- des **charges d'exploitation de 9.416.538 €**, parmi lesquelles on peut noter
 - * salaires et charges sociales et taxes: 4.152.909 € pour 52,5 ETP, ce qui fait un montant moyen annuel de 79.103 € par salarié
 - * dotations aux amortissements : 1.101.041 €
 - * honoraires : 453.687€
 - * frais de déplacement des juges : 337.685 €
 - * ristourne confirmation : 271.820 €
 - * exposition annuelle SCC : 240.247 €



Résultat de l'exercice:

L'**excédent net global 2013** de l'association est de **335.790 €**, toutes activités confondues, tandis que celui de **2012** était de **1.669.880 €**, excédents du fichier national canin inclus.

1.1.7. Conclusion

La SCC, créée en 1882, est caractérisée par une organisation complexe, pyramidale et verrouillée adossée à des statuts et un règlement intérieur d'un autre âge. Les nouveaux statuts et le nouveau règlement intérieur, votés en 2014, ne lèvent pas ces remarques, pour partie déjà faites dans le rapport COPERCI, rajoutant des instances disciplinaires et maintenant le monopole de zone des sociétés canines régionales. Les modalités d'élection et de renouvellement du Conseil d'administration sont d'une rare complexité pour une association Loi 1901 et on peut remarquer la faible représentativité des éleveurs et des propriétaires dans ce processus. Enfin l'obligation faite aux chiens détenteurs d'un pedigree étranger reconnu par la FCI de passer un examen de confirmation pour être inscrit sur le livre généalogique français pose la question du libre-échange intra-communautaire.

Cette association doit absolument évoluer pour rester dans son époque.

1.2. Le Livre officiel des origines félines (LOOF)

1.2.1. Le LOOF : fédération créée en 1996 pour la gestion du livre officiel des origines félines

Dans les années 90, plus de 15 livres des origines pour l'espèce féline coexistaient, ce qui ne manquait pas de poser des problèmes aux éleveurs de chats de race, chaque livre ne reconnaissant pas les origines certifiées des autres.

En 1996 a été créée une association regroupant, sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, des personnes physiques et des associations ayant un intérêt commun dans la réalisation du progrès génétique et de la préservation de la biodiversité des races félines.

L'objet premier de cette nouvelle association était la promotion, la certification et la défense du chat de race.

Les premiers statuts (cf. annexe) mentionnaient les moyens d'actions suivants :

- un livre officiel des généalogies félines divisé en autant de sections que de races ;
- un livre officiel des affixes ;
- le contrôle des expositions, des juges, des éleveurs et des associations pour ce qui entre dans le cadre de la mission de la fédération ;
- la validation et la gestion des titres félines; la définition et le contrôle de leurs modalités d'attribution ;
- la définition et la gestion des standards félines ;
- la définition et la gestion des procédures de formation et d'agrément des juges félines ;
- le développement de la promotion du chat de race ;
- la mise en œuvre d'une démarche concertée d'information optimale de l'acquéreur d'un chat de race.

1.2.2. Des statuts et un règlement intérieur ayant évolué au fil du temps

Les nouveaux statuts (cf. annexe), approuvés en 2012, ont étendu le champ des moyens d'action à l'organisation des expositions, la validation et la gestion des titres obtenus en exposition, le contrôle des associations affiliées et la participation à l'élaboration de tout texte concernant ses buts et ses moyens.

Ses moyens d'action sont les suivants :

- la tenue du Livre Officiel des Origines Félines comme livre généalogique de l'espèce féline ;
- la tenue d'un livre des affixes ;
- le contrôle de la conformité des statuts et des règlements des associations affiliées à l'objet poursuivi par le LOOF ;
- la formation et l'information des acteurs de la filière féline ;

- l'organisation par elle-même ou par les associations affiliées de concours de conformité aux standards (« expositions félines »), dans le respect du règlement des expositions du LOOF ;
- la définition et la gestion des standards félines en collaboration avec les associations de race affiliées au LOOF, la validation et la gestion des titres félines, la définition et le contrôle de leurs modalités d'attribution par toute commission créée à cet effet ;
- la définition et la gestion des procédures de formation et d'habilitation des juges félines ;
- l'information et la formation du public par tous moyens, notamment par l'accès aux expositions félines et salons ;
- la participation à l'élaboration de tout texte concernant directement ou indirectement les buts et les moyens du LOOF auprès de toute instance, publique ou non ;
- la participation aux travaux et actions de tout organisme ou organisation ayant des activités en rapport avec ses buts et ses moyens.

1.2.3. Spécificités du LOOF

Le fonctionnement du LOOF est plus intégré que celui de la SCC. Il affine plusieurs clubs de race par race et ne dispose pas de représentants territoriaux comme c'est le cas pour les sociétés canines régionales intégrées à la SCC. L'absence de représentants territoriaux allège le dispositif et favorise le contact direct entre les associations de race et le LOOF.

A côté d'un conseil scientifique, défini par le règlement intérieur comme étant la pierre angulaire sur laquelle repose le travail de la fédération, l'organisation en 5 commissions est simplifiée par rapport aux 24 commissions de la SCC.

A la différence de la SCC qui n'admet que les clubs de race ou les sociétés canines territoriales, l'adhésion à la fédération est ouverte aux clubs de race, mais également aux associations félines ne revendiquant pas la qualité de club de race, aux syndicats et organisations professionnelles, aux juges félines résidant en France, aux éleveurs félines résidant en France et aux personnalités qualifiées, ces groupes étant regroupés en collèges.

Les modalités d'élection au conseil d'administration sont le reflet de cette organisation ouverte, puisque les membres personne physique (éleveurs, juges) ont droit à une voix, tandis que les membres personne morale (clubs de race, associations) ont un nombre de voix fonction du nombre de leurs adhérents.

Le conseil d'administration actuel est composé de

- 4 membres représentant le collège des clubs de race,
- 4 membres représentant le collège des associations félines ne revendiquant pas la qualité de club de race,
- 4 membres représentant le collège des juges,
- 1 membre représentant le collège des syndicats, organisations professionnelles et personnalités qualifiées,
- 8 membres représentant le collège des éleveurs.

Cette organisation transversale, dans laquelle les éleveurs sont très représentés est à comparer avec l'organisation pyramidale de la SCC.

1.2.4. Conclusion

Si le LOOF semblait, en première analyse, épouser le positionnement et les évolutions de la SCC, nous avons pu constater que cette organisation simple et démocratique était mieux adaptée à notre société actuelle que la SCC. Les éleveurs sont largement représentés et les contacts sont facilités par la limitation du nombre des structures. Créé en 1996 avec l'aide et le soutien du ministère de l'agriculture pour lutter contre la diversité et l'incompatibilité des livres généalogiques d'alors et investi d'une mission de rassembleur et « d'homogénéisateur » des clubs de races et des livres généalogiques existant, le LOOF a atteint ces objectifs en s'imposant comme une enceinte de rassemblement, de conciliation des points de vue et d'harmonisation des pratiques. Il doit absolument garder ce rôle dans la réforme proposée.

2. ANALYSE DES CRITIQUES FORMULÉES PAR LES OPPOSANTS À LA SCC

2.1. Les critiques relatives à la tenue du livre généalogique

2.1.1. Nature des critiques

Les critiques émises par les opposants à la SCC que la mission a recueilli sont les suivantes:

- non respect des délais de déclaration (4 semaines) de saillie et de naissance (2 semaines) ;
- acceptation par la SCC de déclarations de saillie et de déclaration de naissance de portées dont un des reproducteurs n'est pas inscrit au LOF ;
- insuffisance de contrôle aléatoire en élevage pour vérifier les déclarations de saillie, les déclarations de naissance, l'identité des parents, etc ;
- défaut de mise en œuvre de contrôles de filiation en cas de doute sur les déclarations de saillie et/ou de naissance ;
- intervention des Clubs de race affiliés, sollicités pour avis, sur des dossiers de filiation litigieux ;
- coût total des différentes étapes d'inscription au LOF ;
- frais de ré-édition de pedigree pour mentionner les récompenses obtenues en exposition.

2.1.2. Analyse de ces critiques

Le dossier transmis par la DDPP³⁰ de la Seine Saint Denis en 2013 (cf. annexe) illustre une partie de ces dysfonctionnements, notamment sur le non respect des délais de transmission des déclarations de saillie et des déclarations de naissance et sur l'absence de certificat de naissance au moment de la vente. Autant de faits qui ne permettent pas à l'acheteur d'un chiot de s'assurer qu'il est bien « de race », c'est à dire inscrit au LOF, et ouvrent la voie à des fraudes pouvant entraîner, s'agissant de chiens de défense et d'attaque, un risque de qualification en chien de 1^{ère} catégorie, avec toutes les contraintes et obligations que cela entraîne.

Dans son rapport, l'agent de contrôle relève:

- l'inscription d'un chien au LOF un an et demi après sa mort ;
- demande d'inscription de portée antérieure à la déclaration de naissance ;
- déclaration de saillie envoyée jusqu'à 8 mois après celle-ci ;
- une portée inscrite au LOF malgré un délai saillie/naissance d'1 mois ;
- des retards d'inscription au LOF de chiots de race Staffordshire Bull Terrier rendant ces chiots vendus assimilables à des chiens de 1^{ère} catégorie.

L'agent de la DDPP de Seine Saint Denis conclut son rapport en écrivant : « *Dans ces conditions, la généalogie des chiens ayant obtenu leurs certificats de naissance n'est absolument pas garantie* ».

Ce dossier, très représentatif des dysfonctionnements en cascade dans la gestion des inscriptions au LOF, illustre un manque de rigueur de la SCC dans la gestion du LOF, ce dont se plaignent bon nombre d'opposants.

³⁰ DDPP: Direction Départementale de la Protection des Populations (fusion des ex DDSV et DDCCRF)

2.1.3. Conclusion

Le rapprochement des motifs de plainte et des constats des services officiels de contrôle permet d'objectiver le manque de rigueur dans la gestion du LOF. Il est désormais indispensable d'exiger la mise en place d'indicateurs pertinents permettant de s'assurer et de garantir la fiabilité des filiations.

- R6.** La DGAI doit exiger la mise en place d'indicateurs pertinents de gestion du livre généalogique et faire procéder à leur contrôle.

2.2. Les critiques relatives au monopole de tenue du livre généalogique

L'ADDIAPC³¹ milite depuis de nombreuses années contre le monopole donné à la SCC pour la tenue du livre généalogique par l'arrêté du 20 mai 1994, agréant la SCC comme fédération tenant le livre généalogique canin.

Ses argumentaires principaux sont les dysfonctionnements dans la tenue du LOF (cf. § 2.1), la « mollesse » de la tutelle exercée par le ministère de l'agriculture et l'intérêt de disposer de plusieurs livres généalogiques.

Cette critique n'est pas recevable en l'état actuel de la réglementation, la SCC étant bien le délégataire à qui a été confié la gestion du livre généalogique des chiens.

On peut néanmoins se poser la question de l'opportunité de ne reconnaître qu'un seul livre généalogique.

2.3. Les critiques relatives aux coûts pratiqués par la SCC pour le cycle complet pedigree-confirmation

Le coût d'un cycle complet pedigree-confirmation peut se décomposer ainsi:

- déclaration de saillie : 10 € pour la saillie, ramené à 5 euros si l'éleveur saisit lui-même les données ;
- demande d'inscription de portée : 25 € par chiot ;
- confirmation = droits d'inscription à la manifestation/séance: 45 € en moyenne par chien ;
- édition du pedigree définitif: 25 € par chien.

Ce coût peut être jugé excessif par certains, d'autant qu'il nécessite la manipulation de nombreux formulaires, mais il convient surtout de noter que l'absence de convention délégant/délégataire (État/SCC) lors de la délégation de la mission de service public prive l'État de droit de regard sur les tarifs pratiqués par la SCC dans l'exercice de cette mission, en particulier sur la cohérence entre le tarif de la prestation et le service fourni.

31 ADDIAPC : Association de Défense des Droits et Intérêts des Amateurs et Professionnels Canins

2.4. Les critiques relatives à la non reconnaissance de certains clubs de race

2.4.1. Nature des critiques

De nombreux courriers reçus par la DGAI/SDSPA/BPA font état du refus de la SCC d'affilier des Clubs de race qui en font la demande, ce qui les amène à demander à la DGAI de les agréer au titre de l'article D214-8 du code rural, ce qui n'est pas possible, cet agrément ministériel ne pouvant être prononcé que pour le club réunissant les deux conditions : être le plus représentatif de la race et être affilié à la SCC.

2.4.2. Analyse de ces critiques

1. La première analyse est celle de l'opportunité de maintenir un agrément des Clubs de race par le ministère de l'agriculture.

L'article D 214-8 du CRPM prévoit que « *l'association spécialisée la plus représentative pour chaque race ou groupe de race, sous réserve qu'elle adhère à la fédération tenant le livre généalogique, dans les conditions prévues par les statuts de ladite association, peut être agrééeL'association spécialisée agréée est alors chargée de définir les standards de la race ainsi que les règles techniques de qualification des animaux au livre généalogique en accord avec la fédération tenant le livre généalogique* ». Force est de constater que depuis la création cette possibilité, soit depuis 1966 (décret 66-709 du 21 septembre 1966, abrogé par le décret 74-195 du 26 février 1974), aucun agrément de Club de race n'a été prononcé par le Ministère de l'agriculture. Par ailleurs, les modifications des standards et les grilles de qualification sont déjà proposées par les clubs de race, même s'il ne bénéficient pas d'un agrément ministériel.

Dans ces conditions, la mission conclut que cette possibilité doit être supprimée du CRPM.

R7. L'article D 214-8 du CRPM doit être revu de manière à supprimer l'agrément des associations spécialisées par race (Clubs de race) par le ministère de l'agriculture (cf. Recommandation 3).

2. La seconde analyse est celle qui a été faite par le SAJ dans sa réponse du 25 juin 2008 au Président de la SCC sur ses statuts modifiés en date du 20 avril 2007. Le SAJ, dans ce courrier, réaffirme le principe énoncé par l'article article D214-8 du CRPM d'ouverture aux associations spécialisées par race, sans limitation de nombre.

Les nouveaux statuts, toujours en cours de discussion avec le ministère de l'intérieur, devraient être expurgés du troisième alinéa de l'article 6 du projet de statut.

Une deuxième remarque porte sur le troisième alinéa de l'article 6 du projet de statuts, aux termes duquel « la société centrale canine n'admet qu'une seule association soit par race ou groupe de races ou variétés, soit par territoire ».

Cette rédaction est incompatible avec la rédaction actuelle de l'article D 214-8 du code rural, qui prévoit que : « le livre généalogique est tenu par une fédération nationale agréée, ouverte notamment aux associations spécialisées par race.

L'association spécialisée la plus représentative, pour chaque race ou groupe de races, sous réserve qu'elle adhère à la fédération tenant le livre généalogique, dans les conditions prévues par les statuts de ladite fédération, peut être agréée. »

Cet article implique que la fédération tenant le livre généalogique ne puisse pas refuser l'adhésion d'une association spécialisée que le ministère entendrait agréer comme la plus représentative d'une race ou d'un groupe de races. *

3. ANALYSE DES PLAINTES REÇUES PAR LA DGAL

Outre les critiques des opposants à la SCC, la mission a eu connaissance de nombreuses plaintes reçues par la DGAI à titre individuel, qu'elle s'est efforcée de traiter. Sept ont été transmises à la mission, qui a évalué le temps passé à la réponse, le bien-fondé des plaintes et la pertinence de la saisie de la DGAI sur ces sujets. Il n'y a pas de plaintes pour l'espèce féline.

Ces plaintes traitent plus de conflits entre personnes au sein d'une association, entre associations ou clubs de race, entre clubs de race et SCC, etc. avec des échanges de mails parfois modérés, souvent furieux, voire injurieux, conflits qui ne concernent pas l'État, mais la gestion courante d'une association.

L'élément fréquemment évoqué pour expliquer la saisie de la DGAI est celui de l'absence de réponse de la SCC.

3.1. Les plaintes relatives à la tenue du livre généalogique

3.1.1. Plainte en lien avec les articles L214-8, D214-10 et D214-11 du CRPM

Une plainte d'un adhérent à un club de race concerne l'inscription d'une portée de chiots malgré la non confirmation des géniteurs de cette portée, ce qui est contraire à l'article D214-11 du CRPM.

La réponse du président du club, non signée, est sans équivoque. Il déroge de son propre chef à la réglementation applicable et accepte « *à titre exceptionnel* » d'inscrire une portée bien que les géniteurs ne soient pas eux-même inscrits à titre définitif. La motivation est que des chiots non inscrits sont classés en catégorie 1 : « *la problématique est d'autant plus importante et difficile dans l'Amstaff dans la mesure où des chiots non LOF relèveront in fine de la 1ère catégorie* ».

Les termes utilisés dans ce courrier (cf. annexe) revisitent la réglementation que les clubs sont chargés de faire respecter ; « *chacune de ces demandes constitue un cas particulier qui doit être examiné au cas par cas, et sur lequel le Président doit se prononcer en son âme et conscience* » et « *quant à ce cas particulier, j'ai après réflexion effectivement donné un avis favorable à titre exceptionnel à la demande de dérogation, sous réserve de la confirmation effective des géniteurs...* »

L'article D214-11 prévoit que l'inscription d'une portée au titre de la descendance n'est possible que si les géniteurs sont eux-même confirmés. La commercialisation de ces chiots ainsi indûment inscrits au livre des origines ne devrait pas se faire sous l'appellation « de race ».

En outre l'inscription de ces chiots leur permet d'être classés en catégorie 2, ce qui autorise leur vente alors que règlementairement, ils sont de catégorie 1, donc interdits de vente. Ils ont donc été commercialisés en infraction à l'article L211-15 du code rural (délit réprimé par l'article L215-2 code rural).

A noter que ce signalement avait été envoyé par le plaignant en mai/juin 2013 à la SCC, qui n'a jamais répondu et que le club de race concerné était en stage d'affiliation au moment de la saisie de la SCC.

3.1.2. Confirmation à domicile

La présidente d'un club de race a informé la SCC du refus de son club, en accord avec son comité dirigeant, de poursuivre la pratique de la confirmation à domicile. Elle évoque les problèmes de confirmation à domicile de chiens importés essorillés. En réponse, la SCC (cf. annexe 18) lui reproche, entre autres, de ne pas avoir demandé son avis et d'en avoir informé les experts confirmateurs et les juges : *« vous prenez des décisions qui vont à l'encontre des règlements quand vous vous permettez d'envoyer une lettre circulaire aux juges et experts de la SCC, habilités à juger vos races pour leur donner des directives sur la confirmation. De plus, vous ne nous envoyez pas ce courrier pour avis mais uniquement à titre d'information après application »* et *« vous n'avez pas à vous prononcer sur l'exercice et les modalités liées à la confirmation »*. La plaignante demande l'arbitrage du MAAF.

L'article D214-10 du code rural impose la confirmation, dont les modalités d'exécution sont fixées par la SCC. De son côté l'article 23 du règlement de la cynophilie fixe ces modalités et précise *« l'examen de confirmation au domicile de l'expert-confirmateur peut être autorisé exceptionnellement, à condition que l'association de race concerné en accepte le principe et en ait informé la SCC. Si l'association de race en accepte le principe, tous les experts sont autorisés à pratiquer la confirmation à domicile ; si elle n'en accepte pas le principe, l'interdiction de la confirmation à domicile devient la règle pour tous les experts confirmateurs de la race »*.

Le règlement de la SCC laisse donc bien aux clubs de race le soin d'accepter ou non le principe de la confirmation à domicile en informant simplement la SCC, sans solliciter son avis, quand bien même il eût été de la responsabilité de la SCC d'entériner cette décision et d'en informer les experts-confirmateurs. La présidente du club concerné n'avait donc pas à demander l'avis de la SCC pour interdire la confirmation à domicile et était simplement tenue de l'informer de la décision de son club.

Par ailleurs, ces échanges de courrier font état de l'inscription au LOF de chiots nés de parents non conformes (essorillés). La SCC préconise pour ces chiots *« la solution qui semble la plus raisonnable, étant donné le nombre de chiots concernés, reste de régulariser les inscriptions sous condition de la perte d'habilitation à la reproduction de ces géniteurs sur le territoire français »*, ce qui est à rapprocher du cas précédent et laisse penser que cela n'est pas si exceptionnel.

3.1.3. Dossier transmis par la DDPP 93

De nombreuses irrégularités ont été relevées par la DDPP93, dans le cadre d'une enquête sur les conditions d'inscription au LOF. Elles ont pour partie été évoquées au § 2.1.2.

En outre, les déclarations de saillie fournies par la SCC que la mission a examiné autorisent un délai de déclaration de **8 (huit) semaines** *« A adresser à la SCC par le propriétaire de la chienne dans les 8 semaines suivant la saillie »*. L'article D214-13 du code rural prévoit que le délai maximum de déclaration est de 4 (quatre) semaines. La SCC a de sa propre initiative modifié un délai prévu réglementairement. Toutefois, lorsqu'elle répond à l'administration, la SCC rétabli le délai réglementaire de **4 (quatre) semaines**, comme cela est précisé dans un courrier du 15 mars 2010 (cf. annexe 19) adressé à la DDPP de l'Aisne *« les inscriptions LOF sont subordonnées à...la production d'une déclaration de saillie dans les 4 semaines suivant l'accouplement »*.

3.2. Les plaintes relatives au fonctionnement de la SCC

3.2.1. Plainte à l'encontre d'un membre du bureau de la SCC, président de club de race et juge en exposition

Cette plainte concerne un conflit entre le plaignant et la présidente du club de race, qui proférerait des accusations mensongères et calomnieuses. Elle est adressée au ministre de l'agriculture par le plaignant, participant à une exposition durant laquelle son chien atteint d'un cancer est mort, 4 ans auparavant. Il accuse cette présidente de club de revenir sur cette mort, dans une déclaration faite à l'appui d'une procédure qui oppose une éleveuse à la fille du plaignant.

Dans cette déclaration, la présidente du club précise qu'il ne lui semblait pas opportun d'avoir transporté le chien sus désigné. Il semble y avoir un fort contentieux entre ces personnes, qui ne se limite pas à la question du chien mort.

Le MAAF n'a aucune compétence pour traiter des questions de conflits entre personnes qui relèvent de la sphère privée. Le temps passé à prendre connaissance de cette plainte, sans compter le temps de la réponse éventuelle, a été de 2 heures.

3.2.2. Plainte à l'encontre d'une éleveuse qui maltraiterait ses chiens et commercialiserait des chiens atteints de « tares »

La plaignante précise qu'à la suite d'une consanguinité mal gérée par l'éleveuse, elle a dû faire euthanasier son chien atteint d'une tare oculaire (VKH ; maladie auto-immune commune aux humains et aux chiens), ce que confirme son vétérinaire. Cette éleveuse a été signalée par la plaignante à la SCC, qui a accusé réception 15 jours après. Une plainte a également été déposée à la DDPP. Cette tare n'est pas un vice rédhibitoire. Elle aurait été introduite par un juge spécialiste de la race, via une lignée. Les grilles de cotation de cette race ne font pas état de cette tare.

Au jour de la plainte, la SCC n'a pas donné de suite, ce pourquoi le MAAF est saisi. La plaignante, qui a créé un collectif s'étonne que le juge ayant introduit cette tare continue à officier et demande que l'éleveuse « *arrête de faire des chiens pour les maltraiter et pour régler ses dettes auprès des huissiers* ». Ce dossier relève d'une inspection par la DDPP, qui a été sollicitée, mais pas d'un traitement par la DGAI.

3.2.3. Plainte d'une association de sport canin

Cette plainte fait également intervenir une société canine régionale. Le contexte est un conflit qui oppose, dans le cadre d'un club d'utilisation de chiens au mordant, certains membres du club au président de ce club, qui insulterait les membres et exercerait des mauvais traitements sur des chiens. Le président du club a été radié par la société canine régionale, radiation assortie d'une interdiction de concourir sur le territoire régional, avec demande à la SCC d'étendre cette interdiction au territoire national. Devant le refus du président du club sportif de quitter ses fonctions, la société régionale a prononcé la désaffiliation du club canin concerné. Cette position n'a semble-t-il pas été soutenue par la SCC. Compte tenu de l'usage des chiens, la DDPP a été saisie.

Remarque : seul l'aspect protection animale concerne le MAAF. Pour les autres griefs, le MAAF n'a aucune compétence.

3.3. Les plaintes relatives au fonctionnement des Clubs de race

3.3.1. Recours contre une décision disciplinaire interdisant une activité sportive à un membre d'une association

Litige entre un membre d'une association qui, suite à une décision disciplinaire prise après des insultes ne peut plus exercer son activité. Cette décision a été confirmée par la SCC. Le membre de l'association aurait fait appel, sans suite à cause de dysfonctionnements dans les échanges de courrier. Il considère que ces dysfonctionnements sont inadmissibles pour une association reconnue d'utilité publique. Il y a confusion des rôles dans ce dossier, le MAAF n'est pas compétent en matière d'associations, le sujet ne concerne ni la tenue du livre ni la confirmation.

3.3.2. Plainte sur le non respect de l'ordre du jour d'une AG, candidature non conforme et utilisation de matériel de vote non conforme

Le non respect des statuts et règlement intérieur d'une association ne concernent pas le MAAF. Dans ce dossier, le MAAF est plutôt saisi comme témoin des conflits entre personnes physiques.

3.3.3. Problèmes de gestion et de fonctionnement non démocratique d'un club de race

Mise en cause du fonctionnement d'un club de race. Demande d'annulation des décisions prises en AG, pour non respect des statuts. Dénonciation du comportement d'un adhérent du club de race pour propos diffamatoire et demande par le plaignant au club de se constituer partie civile dans un procès. Plainte sur la gestion opaque de l'association et d'éventuels abus (surfacturation d'un repas pour « frais de location de salle » alors que cela devrait être pris sur le budget de fonctionnement). La réponse de l'association démontre combien la tutelle MAAF est évoquée dans tous les cas, même si le MAAF n'a rien à voir sur le sujet. Par exemple, pour les propos diffamatoires sur facebook, dans le cadre de cette plainte : « l'association étant sous tutelle de la SCC, qui relève elle-même du MAAF, -elle- n'aurait pas compétence pour se porter partie civile ».

Bien que sollicité, cette plainte ne concerne pas les questions de livre généalogique ou de la confirmation et le MAAF n'est pas compétent.

3.4. Conclusion

Les critiques des opposants à la SCC, qui dénoncent un fonctionnement peu participatif, des décisions peu collégiales, souvent proches des dictats, une organisation pyramidale qui conduit un petit nombre de personnes, assurant des fonctions multiples, à détenir un pouvoir excessif, sont corroborées par certaines plaintes reçues à la DGAI.

Ces plaintes confortent certains des points sus-mentionnés :

- la SCC ne respecte pas toujours ses propres règlements ni la réglementation en vigueur. Il en est ainsi lorsqu'elle « régularise » en inscrivant au LOF des chiots pour lesquels aucune règle d'inscription permettant d'établir une traçabilité correcte n'a été respectée, ou dont les parents ne sont pas confirmés ou ont obtenu une confirmation non justifiée. Par ailleurs la SCC modifie à sa convenance des règles établies par décret, tout en conservant la version officielle lorsqu'elle écrit à une administration.

- en présence d'un club de race désireux d'améliorer les conditions de la confirmation en utilisant des arguments solides, la SCC rédige un courrier comminatoire plutôt que de soutenir cette initiative positive.
- La SCC ne joue pas son rôle d'informateur et de médiateur lorsque l'on constate le nombre de plaintes reçues à la DGAI pour non respect des statuts et règlements intérieur, en général lors d'assemblée générale, plaintes qui ne sont pas du ressort du ministère de l'agriculture.

Les nombreuses plaintes envoyées à la DGAI pour non-respect des statuts et règlement intérieur de la SCC ou des clubs de race sont, la plupart du temps, du ressort d'un tribunal d'instance.

R8. La mission suggère que la DGAI diligente un contrôle ciblé du délégataire en cas d'inscription frauduleuse au livre généalogique et informe les plaignants qu'il leur appartient de se retourner vers la juridiction compétente dans les cas où elle n'a pas la compétence juridique à répondre.

TROISIÈME PARTIE: PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS, QUEL RÔLE POUR L'ÉTAT ?

La mission propose:

- soit de recentrer l'État sur ce qu'a prévu la loi ; garantir qu'un chiot ou un chaton est de race par son inscription à un livre généalogique reconnu par l'État, en toilettant la réglementation (Livre II et Livre VI du CRPM) pour que ne soit conservée que la reconnaissance des livres généalogiques par l'État, comme l'a prévu le législateur;
- soit de désengager l'État de la tenue des livres généalogiques des carnivores domestiques.

Elle propose par ailleurs d'accompagner cette réforme par un projet fédérateur remettant l'éleveur et le vétérinaire au centre de la sélection et de l'amélioration des races de chiens et de chats.

1. RECENTRAGE OU DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT

Les missionnaires proposent 4 scénarios:

1. renforcement des conditions d'agrément des opérateurs chargés de la tenue des livres généalogiques,
2. reconnaissance de plusieurs livres généalogiques,
3. ouverture du Fichier national d'identification des carnivores domestiques aux données généalogiques,
4. suppression de la notion de reconnaissance des livres généalogiques par l'État.

A noter que les scénarios proposés (hormis le scénario 4) limitent le périmètre de la mission de service public déléguée à la tenue d'un registre des filiations, comme l'a prévu le législateur.

1.1. Scénario 1: renforcement des conditions d'agrément des opérateurs tenant les livres généalogiques

Ce scénario se traduirait par:

- la publication d'un décret réécrivant les articles D214-8 à D214-15 du livre II du CRPM (en les réduisant à un à deux articles sans référence à un monopole) en stipulant la nécessité d'**agréer** les **opérateurs** chargés de la **tenue des livres généalogiques** selon des modalités fixées par arrêté
- la publication d'un arrêté fixant les **modalités de tenue des livres généalogiques**, comportant en annexe un cahier des charges précisant les modalités de gestion, de traitement et d'accès aux données, d'édition des documents de filiation (« état civil ») et imposant la certification de l'opérateur agréé par un organisme certificateur
- la **sélection des candidats** sur base d'un dossier reprenant les éléments du cahier des charges
- la publication d'**arrêtés d'agrément** des gestionnaires des livres généalogiques, avec signature d'une convention relative à la tenue du livre généalogique avec chaque opérateur retenu

Commentaire : cette procédure est dans l'esprit de la loi (article L 214-8). Elle permet à l'État de contrôler la délégation, mais demande un investissement renforcé de l'État sur cette mission, malgré le recours à une certification par un organisme tiers.

1.2. **Scénario 2: reconnaissance des livres généalogiques sur base de critères techniques définis par l'État**

Ce scénario va dans le sens du désengagement partiel de l'État préconisé par le rapport de 2010. Il se traduirait par:

- la publication d'un décret réécrivant les articles D214-8 à D214-15 du livre II du CRPM (en les réduisant à un à deux articles sans référence à un monopole) en fixant les conditions de **reconnaissance** des livres généalogiques selon des modalités pratiques définies par arrêté
- la publication d'un arrêté fixant les modalités pratiques de **reconnaissance** des livres généalogiques, comportant en annexe un cahier des charges précisant les modalités de gestion, de traitement et d'accès aux données et d'édition des documents de filiation (« état civil ») et obligeant à la certification par un organisme certificateur
- l'analyse et traitement des **demandes de reconnaissance**
- la publication d'**arrêtés de reconnaissance** des livres généalogiques

Commentaire : ce scénario est l'application stricte de la loi (article L 214-8). Il ouvre la possibilité à une reconnaissance d'un livre généalogique par race, avec de possibles regroupements des petits livres généalogiques au sein de la SCC et du LOOF.

1.3. **Scénario 3: ouverture du fichier national d'identification des carnivores domestiques aux données généalogiques**

Ce scénario, très novateur, permet à l'État de garder la main sur les données généalogiques, agrégées au fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Il se traduirait par:

- la publication d'un décret réécrivant les articles D214-8 à D214-15 du livre II du CRPM définissant les **livres généalogiques** des carnivores domestiques reconnus par le ministère de l'agriculture comme des **sections du fichier national d'identification des carnivores domestiques** et soumettant à un **agrément** les **opérateurs** pouvant transmettre les données généalogiques
- la publication d'un arrêté fixant les conditions d'**agrément** des opérateurs autorisés à transmettre les données généalogiques au fichier national d'identification des carnivores domestiques et les modalités pratiques de transfert des données généalogiques par deux cahiers des charges annexés
- la sélection des candidats sur base d'un dossier reprenant les éléments des cahiers des charges
- la publication d'arrêtés d'agrément des opérateurs chargés de transmettre les données généalogiques

Commentaire : l'intérêt de ce scénario réside dans la centralisation des données généalogiques sur une seule base de données, le fichier national d'identification des carnivores domestiques, propriété de l'État et l'utilisation du numéro unique d'identification des chiens et des chats comme référence. Il permet à l'État de garder la maîtrise d'un « État civil des chiens et des chats de race » intégré au fichier national d'identification des carnivores domestiques.

1.4. Scénario 4: désengagement de l'État de la reconnaissance des livres généalogiques

Ce scénario va au delà du désengagement partiel de l'État préconisé par le rapport de 2010. Il se traduirait par la mise en place d'un cavalier législatif permettant de s'affranchir de l'obligation de reconnaissance des livres généalogiques par l'État par suppression pure et simple du paragraphe III de l'article L 214-8 à l'occasion de la préparation d'une nouvelle loi.

Commentaire : Si ce scénario, qui prévaut dans la majorité des États-membres, semble à première vue laisser les acheteurs de chiots et de chatons dits « de race » sans garantie officielle de leur appartenance à une race, il a le mérite de privatiser la certification « chat et chien de race » et la gestion des généalogies.

2. L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN PROJET FÉDÉRATEUR

Au-delà de l'obligation légale (garantir qu'un chiot ou un chaton déclaré « de race » est inscrit à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture), l'État pourrait inciter les acteurs de la sélection des chiens et des chats à se regrouper autour d'un projet fédérateur mettant la science au centre des politiques de sélection et d'amélioration des races de chiens et de chats avec 3 objectifs affichés :

- des animaux de qualité, sains et équilibrés ;
- un élargissement de la base de sélection ;
- une traçabilité de la production de l'ensemble de la filière canine et féline, chiots et chatons inscrits et non-inscrits au LOF.

Pour ce faire, nous proposons :

- une nouvelle organisation des données, basée sur le n° d'identification exclusif des chiens et des chats, dénommé ci-après « numéro unique d'identification » ;
- une indexation des reproducteurs (cotation) basé sur une gestion dynamique de ceux-ci;
- une gestion des reproducteurs basée à la fois sur l'individu et sur l'élevage ;
- de positionner le binôme « éleveur - vétérinaire en charge de l'élevage » au centre du dispositif de sélection.

2.1. Un projet global réunissant les éleveurs, les clubs de race, les gestionnaires des livres généalogiques et les vétérinaires praticiens

Ce projet, très ambitieux, repose sur un partage des responsabilités entre les éleveurs, les clubs de race, les gestionnaires des livres généalogiques et les vétérinaires praticiens.

Comme le rapport COPERCI de 2005 l'avait déjà noté pour ce qui concerne la filière canine, le manque de structuration des filières canines et félines pourrait enfin être comblé par la mise en place d'une structure ad hoc fédérant l'ensemble des acteurs dans une optique économique, sociale, sociétale et scientifique.

L'échec de l'Institut de l'animal de compagnie en 2001 peut être dépassé si l'ensemble des acteurs concernés en a la volonté.

C'est pourquoi la mission propose que soit mis en place un comité de pilotage composé de représentants de ces quatre groupes d'acteurs. Ce comité de pilotage aurait pour mission d'élaborer un projet fédératif mis en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés.

2.2. Une nouvelle organisation des données

Nous proposons de distinguer 5 types de données, agrégées au numéro unique d'identification du fichier national des carnivores domestiques :

- données de filiation et de généalogie ;
- récompenses et prix.
- données médicales ;
- données comportementales ;
- données environnementales (données d'élevage) ;

2.2.1. Les données de filiation et de généalogie

Ces données garantissent l'appartenance à une race pour un animal inscrit à un livre généalogique et permettent de tracer sa filiation.

Elles devraient être gérées par le(s) gestionnaire(s) du/des livre généalogique(s) des chiens et des chats en France, mais transmise au fichier national des carnivores domestiques pour être agrégées au numéro unique d'identification.

Résultat global: enregistrement des filiations sur une base de données unique.

Résultat sous l'angle « amélioration génétique »: Édition d'un pedigree basé sur le n° unique d'identification et certifié par le(s) gestionnaire(s) du/des livre généalogique(s).

A noter que pour les chiens et chats non inscrits (animaux d'apparence), la filiation consisterait simplement en l'enregistrement des numéros uniques d'identification du père et de la mère déclarés par l'éleveur s'il le souhaite.

Résultat global: enregistrement des filiations des chiens et chats non inscrits à un livre généalogique sur le fichier national des carnivores domestiques.

2.2.2. Les cotations, récompenses et prix

Ces données, qui ne concernent que les animaux inscrits à un livre généalogique, permettent de qualifier/coter les reproducteurs en fonction de critères de beauté et d'aptitudes naturelles validés lors des concours de beauté et des épreuves de travail (qui n'existent que pour les chiens).

Pour ce qui concerne les récompenses et prix, les données devraient être saisies par les organisateurs des concours et épreuves de travail à l'aide du numéro unique d'identification.

Pour ce qui concerne les cotations, les Clubs de race étant au centre du dispositif de cotation, les données devraient être saisies par les Clubs de race directement sur le fichier national des carnivores domestiques à l'aide du numéro unique d'identification.

Résultat sous l'angle « amélioration génétique »: consultation des prix, récompenses et cotations sur le fichier national des carnivores domestiques.

2.2.3. Les données médicales

Ces données, facultatives, permettent d'enregistrer le suivi médical de chaque chien ou chat pour le propriétaire/éleveur qui le désire.

Ce dossier médical s'apparenterait au dossier médical personnel (DMP) mis en place par le ministère de la santé.

Elles devraient être saisies par le vétérinaire praticien choisi par le propriétaire/éleveur, directement sur la BDD « fichier national des carnivores domestiques », à l'aide du numéro unique d'identification, comme cela est actuellement réalisé pour l'évaluation comportementale.

Un cahier des charges de la modélisation de ces données pourrait être rédigé par le CSO³² et le SNVEL³³.

Résultat global: mise à disposition des vétérinaires d'un dossier médical individuel permettant un meilleur suivi médical tout au long de la vie de l'animal.

Résultat sous l'angle « amélioration génétique »: choix du reproducteur en connaissant son passé médical, notamment la présence ou l'absence de maladies génétiques.

2.2.4. Les données comportementales

Ces données, facultatives (sauf pour les chiens dangereux), permettent d'enregistrer les caractéristiques comportementales du sujet et de juger ainsi de son degré de sociabilité, ce qui est un plus pour le choix de reproducteurs.

Elles devraient être saisies par le vétérinaire praticien ou l'éducateur canin ou félin choisi par le propriétaire/éleveur, directement sur le fichier national des carnivores domestiques, à l'aide du numéro unique d'identification.

Un cahier des charges de la modélisation de ces données pourrait être rédigé par le CSO, le SNPCC³⁴ et le SNVEL.

Résultat global: mise à disposition des vétérinaires d'un dossier médical individuel enrichi de données comportementales.

Résultat sous l'angle « amélioration génétique »: choix de reproducteurs en connaissant ses antécédents comportementaux.

2.2.5. Les données environnementales

Ces données, facultatives, permettent d'enregistrer des données d'élevage pertinentes permettant de juger de la qualité de l'élevage et de préjuger des qualités présumées du chiot ou du chaton.

Elles devraient être saisies par le vétérinaire praticien choisi par l'éleveur directement sur le fichier national des carnivores domestiques, à l'aide du numéro unique d'identification.

Un cahier des charges de la modélisation de ces données pourrait être rédigé par la DGAI, le CSO, le syndicat national des professionnels du chien et du chat (SNPCC) et le syndicat national des vétérinaire d'exercice libéral (SNVEL).

Résultat sous l'angle « amélioration génétique »: mise à disposition des vétérinaires d'un dossier d'élevage permettant de classer les élevages en fonction des résultats obtenus.

32 CSOV: Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

33 SNVEL: Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

34 SNPCC: Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

CONCLUSION

La mission s'est appuyée, dans son analyse, sur les grilles d'analyse de la MAP³⁵, à savoir; quels sont les besoins de la collectivité ?, que faisons nous ?, faut-il continuer à le faire ainsi ? Et qui devrait pouvoir le faire?

Les principales conclusions de cette mission sont les suivantes:

1. d'une manière globale

- le législateur a donné à l'État la responsabilité de reconnaître les livres généalogiques des espèces canine et féline ;
- la réglementation actuelle va bien au delà de cette seule obligation ;
- le monopole donné à la SCC et au LOOF limite les marges de manoeuvre des clubs de race, seul enceinte où pourraient être élaborées les règles d'amélioration génétique des chiens et des chats, à condition que la science y prenne sa place ;
- les modalités actuelles de la sélection des carnivores domestiques ont conduit à une diminution de la base de sélection et un appauvrissement du capital génétique des races du fait d'un manque de rigueur scientifique dans la gestion des races ;
- l'État devrait proposer aux acteurs concernés (éleveurs, clubs de race, associations et fédérations, vétérinaires praticiens) un système redonnant à chacun les responsabilités qui lui incombent.

2. en ce qui concerne les chiens

- le pilotage de la génétique des chiens n'est pas assuré par la SCC, les clubs de race mettant en œuvre des politiques de sélection non validées par une autorité scientifique reconnue ;
- la SCC joue de sa position de délégataire de mission de service public pour imposer aux éleveurs et aux clubs de race un système global de cotation des reproducteurs qui a atteint ses limites et montré son inefficacité en terme d'amélioration génétique ;
- la confirmation des chiens, procédure unique dans la sphère cynophile mondiale, a montré ses limites et son inefficacité ;
- la réglementation doit absolument être repeignée de manière à lever les ambiguïtés, les anomalies et les incohérences relevées.

3. en ce qui concerne les chats

- le LOOF essaie de piloter la génétique des chats en regroupant les clubs de race au sein d'enceinte de réflexion appropriées.

35 MAP: Modernisation de l'action publique

Nous proposons donc, dans une optique de rationalisation de l'action de l'État:

- de toiletter la réglementation (Livre II et Livre VI du CRPM) pour que ne soit conservée que la reconnaissance des livres généalogiques par l'État, comme l'a prévu le législateur ;
- de suivre la recommandation du rapport CGAAER 2010 de désengagement de l'État en privilégiant le scénario 3, soit l'ouverture du fichier national d'identification des carnivores domestiques aux données généalogiques en et soumettant à un agrément les opérateurs autorisés à transmettre les données généalogiques ;
- de compenser ce désengagement de l'État par la mise en place d'un groupe de travail ad hoc réunissant les acteurs des filières canine et féline. Ce groupe de travail serait chargé de tracer les grandes lignes d'un projet fédérateur permettant que l'ensemble des données nécessaires à l'amélioration des races canines et félines (données de filiation et de généalogie, médicales, comportementales et environnementales, cotations, prix et récompenses) soient agrégées au numéro unique d'identification et regroupées au sein d'une base de données unique.

Signature des auteurs



Francis Geiger

Inspecteur général de la santé publique vétérinaire



Marylène Nau

Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire